

**Séance du 28 janvier 2022**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	11	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
1	13	0
DATE DE LA CONVOCATION		
21 janvier 2022		
DATE D’AFFICHAGE		
24 janvier 2022		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Henri LIMOUSIN		

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril.

Procuration(s) : JEANMONOD Cécile donne procuration à MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard, MOLOT Bernard donne procuration à LIMOUSIN Henri.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

<b>OBJET</b>	<b>COMPLEMENT AU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE PAR DELIBERATION DU 13 OCTOBRE 2017</b>
--------------	---

Le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme a été approuvé par une délibération du conseil municipal du 13 octobre 2017 qui a fait l'objet d'un recours d'une part, de l'Association SOREVE Environnement et Patrimoine en Uzège et l'Association Uzège-Pont du Gard enregistré sous le numéro 1801039 devant le tribunal administratif de Nîmes et d'autre part, de M. Jean-Michel Cathonnet dont la requête a été enregistrée sous le numéro 1703757 devant le même tribunal administratif de Nîmes.

Par un premier jugement n°1703757 et un second jugement n°1801039 du 15 octobre 2019, le tribunal administratif de Nîmes a annulé la délibération du 13 octobre 2017 en tant que le règlement des zones A et Ap interdit les bâtiments nouveaux nécessaires aux activités agricoles et a rejeté le surplus des autres demandes.

Par une requête enregistrée le 13 décembre 2019 sous le numéro 19MA05496 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, l'Association SOREVE Environnement et Patrimoine en Uzège et l'Association Uzège-Pont du Gard ont sollicité :

-d'annuler ce jugement du Tribunal Administratif de Nîmes du 15 octobre 2019 en tant qu'il n'a pas fait entièrement droit à leur demande ;

-d'annuler en totalité la délibération du 13 octobre 2017 du conseil municipal d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC.

Les associations ont soutenu que :

-la délibération du 11 juillet n'aurait pas précisé de façon suffisante les objectifs de la révision générale du plan local d'urbanisme ;

-la concertation n'a pas été régulière ;

-la commission agricole communale n'a pas été consultée ;

-aucune nouvelle consultation des personnes publiques associées n'a eu lieu avant l'ouverture de l'enquête publique ;

-l'information du public a été insuffisante pendant l'enquête publique s'agissant du déclassement d'espaces boisés classés ;

-le commissaire enquêteur a manqué d'impartialité à leur égard ;

-il n'a pas pris en compte leurs observations ;

- l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales a été méconnu ;
- l'article L. 110 en ses 5° et 9° du code de l'environnement a été méconnu ;
- le rapport de présentation est insuffisamment motivé s'agissant du déclassement de 80 % des espaces boisés classés de la commune ;
- le plan local d'urbanisme est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en tant qu'il procède à un tel déclassement ;
- c'est à bon droit que le tribunal a estimé que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme était fondé.

Par une requête enregistrée le 13 décembre 2019 sous le numéro 19MA05500 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, M. Jean-Pierre CATHONNET a sollicité :

- d'annuler ce jugement du Tribunal Administratif de Nîmes du 15 octobre 2019 en tant qu'il n'a pas fait entièrement droit à leur demande ;
- d'annuler en sa totalité la délibération du 13 octobre 2017 du conseil municipal d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC.

Il a soutenu que :

- la délibération du 11 juillet n'aurait pas précisé de façon suffisante les objectifs de la révision générale du plan local d'urbanisme ;
- la concertation n'a pas été régulière ;
- la commission agricole communale n'a pas été consultée ;
- aucune nouvelle consultation des personnes publiques associées n'a eu lieu avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- l'information du public a été insuffisante pendant l'enquête publique s'agissant du déclassement d'espaces boisés classés ;
- le commissaire enquêteur a manqué d'impartialité concernant les contributions des associations de protection de l'environnement ayant participé à l'enquête publique ;
- l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales a été méconnu ;
- le déclassement de 80 % des espaces boisés classés de la commune n'est pas justifié ;
- le plan local d'urbanisme est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en tant qu'il procède à un tel déclassement ;
- l'article L. 110-1 9 ° du code de l'environnement a été méconnu ;
- le classement en zone agricole non urbanisable des parcelles cadastrées section AI n°225 et 249 et le classement des parcelles AK n°289 à 296 en zone à urbaniser sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la délibération en litige est entachée de détournement de pouvoir ;
- c'est à bon droit que le tribunal a estimé que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme était fondé.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20220128-2022\_001B-0

Par un premier arrêt n°19 MA05496 en date du 23 juillet 2021, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a décidé :

« Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête présentée par l'association SOREVE Environnement et Patrimoine en Uzège et à l'association Uzège-Pont du Gard.

Article 3 : La commune d'Arpaillargues et Aureilhac devra justifier de la régularisation de l'illégalité relevée aux points 14 et 15 selon les modalités précisées au point 17 du présent arrêt dans un délai de six mois à compter de sa notification`

Article 4 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance ».

L'arrêt indique aux points susvisés :

14. En dernier lieu, aux termes de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. (...) Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.* ». Selon l'article R. 151-2 du même code : « *Le rapport de présentation comporte les justifications de : 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ; 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ; 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ; 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ; 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ; 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. Ces justifications sont regroupées dans le rapport.* ». Enfin, le 1° de l'article R. 151-5 prévoit que le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé notamment en cas de réduction d'espaces boisés classés.

15. Le plan local d'urbanisme révisé procède au déclassement de 337 hectares d'EBC sur les 1 376 hectares que compte le territoire communal, seuls 74,34 hectares demeurant classés en EBC. Pour justifier de ce parti pris d'urbanisme, les auteurs du plan se bornent à indiquer dans le rapport de présentation qu'à la demande du conseil départemental les EBC implantés en bordure de routes départementales ont été supprimés, aucune protection supplémentaire n'étant utile eu égard au règlement départemental existant, que toutefois certains EBC ont été requalifiés en secteur paysager au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, notamment au niveau des alignements d'arbres ou de haies en secteurs U et que sur les limites communales de zonage ont été recherchées afin d'être cohérent avec les PLU des communes limitrophes en effectuant un travail à l'échelle d'un plus grand territoire, des zones EBC

requalifiées en zone N ou repérées comme secteurs paysagers à valoriser au travers de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Toutefois, ces éléments ne permettent pas de justifier les motifs du déclassement qui atteint 82 % des espaces classés par l'ancien document d'urbanisme. Dans ces conditions, si le rapport de présentation est un document réglementaire d'ordre général et qu'aucune disposition n'impose à l'autorité chargée d'élaborer le plan local d'urbanisme de fournir, parcelle par parcelle, les motifs des classements qu'elle opère, eu égard à l'importance du parti pris d'urbanisme ainsi retenu, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme d'Arpaillargues et Aureilhac ne satisfait pas, en ce qui concerne le déclassement d'EBC, aux exigences des articles précités du code de l'urbanisme.

16. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre (...) un plan local d'urbanisme (...) estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...). ».

17. L'illégalité relevée aux points 14 et 15 du présent arrêt, relative à l'insuffisance du rapport de présentation, constitue un vice de forme ayant eu lieu après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable et est susceptible de faire l'objet d'une mesure de régularisation. Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt afin que, dans ce délai, la commune d'Arpaillargues et Aureilhac procède à la régularisation de l'illégalité relevée précédemment. Cette régularisation consistera à compléter le rapport de présentation du PLU approuvé le 13 décembre 2011 en explicitant les motifs présidant au choix du déclassement de 337 hectares d'EBC, à assurer l'information du public sur les modifications apportées au rapport de présentation et à entériner ces dernières par une nouvelle délibération d'approbation du plan local d'urbanisme.

18. Enfin, compte tenu des lacunes du rapport de présentation, la Cour n'est pas en mesure d'apprécier le bien-fondé du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation tenant au déclassement de 337 hectares d'EBC. Il y a dès lors lieu pour la Cour de réserver la réponse à ce moyen, lequel demeure susceptible d'être écarté après la régularisation du rapport de présentation.

Par un second arrêt n°19 MA05500 en date du 23 juillet 2021, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a décidé :

« Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête présentée par M. Cathonnet.

Article 3 : La commune d'Arpaillargues et Aureilhac devra justifier de la régularisation de l'illégalité relevée aux points 12 et 13 selon les modalités précisées au point 20 du présent arrêt dans un délai de six mois à compter de sa notification

Article 4 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance ».

L'arrêt indique aux points susvisés :

12. En septième lieu, aux termes de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme : « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, des données répertoriées en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement et de développement durable ».

en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. (...) Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. ». Selon l'article R. 151-2 du même code : « Le rapport de présentation comporte les justifications de : 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ; 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ; 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ; 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ; 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ; 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. Ces justifications sont regroupées dans le rapport. ». Enfin, le 1° de l'article R. 151-5 prévoit que le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé notamment en cas de réduction d'espaces boisés classés.

13. Le plan local d'urbanisme révisé procède au déclassement de 337 hectares d'EBC sur les 1 376 hectares que compte le territoire communal, seuls 74,34 hectares demeurant classés en EBC. Pour justifier de ce parti pris d'urbanisme, les auteurs du plan se bornent à indiquer dans le rapport de présentation qu'à la demande du conseil départemental les EBC implantés en bordure de routes départementales ont été supprimés, aucune protection supplémentaire n'étant utile eu égard au règlement départemental existant, que toutefois certains EBC ont été requalifiés en secteur paysager au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, notamment au niveau des alignements d'arbres ou de haies en secteurs U et que sur les limites communales des continuités de zonage ont été recherchées afin d'être cohérent avec les PLU des communes limitrophes en effectuant un travail à l'échelle d'un plus grand territoire, des zones EBC ayant ainsi été requalifiées en zone N ou repérées comme secteurs paysagers à valoriser au travers de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Toutefois, ces éléments ne permettent pas de justifier les motifs du déclassement qui atteint 82 % des espaces classés par l'ancien document d'urbanisme. Dans ces conditions, si le rapport de présentation est un document réglementaire d'ordre général et qu'aucune disposition n'impose à l'autorité chargée d'élaborer le plan local d'urbanisme de fournir, parcelle par parcelle, les motifs des classements qu'elle opère, eu égard à l'importance du parti pris d'urbanisme ainsi retenu, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme d'Arpaillargues et Aureilhac ne satisfait pas, en ce qui concerne le déclassement d'EBC, aux exigences des articles précités du code de l'urbanisme.

...

19. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre (...) un plan local d'urbanisme (...) estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne concerne que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ».

*durables. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...). ».*

20. L'illégalité relevée aux points 12 et 13 du présent arrêt, relative à l'insuffisance du rapport de présentation, constitue un vice de forme ayant eu lieu après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable et est susceptible de faire l'objet d'une mesure de régularisation. Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt afin que, dans ce délai, la commune d'Arpaillargues et Aureilhac procède à la régularisation de l'illégalité relevée précédemment. Cette régularisation consistera à compléter le rapport de présentation du PLU approuvé le 13 décembre 2011 en explicitant les motifs présidant au choix du déclassement de 337 hectares d'EBC, à assurer l'information du public sur les modifications apportées au rapport de présentation et à entériner ces dernières par une nouvelle délibération d'approbation du plan local d'urbanisme.

21. Enfin, compte tenu des lacunes du rapport de présentation, la Cour n'est pas en mesure d'apprécier le bien-fondé du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation tenant au déclassement de 337 hectares d'EBC. Il y a dès lors lieu pour la Cour de réserver la réponse à ce moyen, lequel demeure susceptible d'être écarté après la régularisation du rapport de présentation ».

C'est en l'état de ses deux arrêts rendus par la Cour Administrative d'Appel de Marseille qu'il convient de régulariser les illégalités retenues et le justifier.

Il ressort des arrêts rendus par la Cour Administrative d'Appel de Marseille qu'il convient de :

- compléter le rapport de présentation en explicitant les motifs président au choix du déclassement de 337 ha d'EBC ;
- assurer l'information du public ;
- entériner ces dernières par une nouvelle délibération d'approbation du plan local d'urbanisme.

Pour respecter la première étape, il a été établi un document par le cabinet d'urbanisme Crouzet venant compléter le rapport de présentation initial et motiver les raisons tenant au déclassement de 337 ha d'espaces boisés de la commune compte tenu des lacunes évoquées par la cour administrative d'appel de Marseille.

Pour la seconde étape, il s'agissait d'assurer l'information du public sur les modifications envisagées au rapport de présentation.

Il a été :

- Affiché en Mairie une première délibération pendant la durée de l'information jusqu'à l'approbation du nouveau rapport de présentation et mettant à disposition les arrêts rendus et le rapport de présentation et son complément et l'entier dossier du plan local d'urbanisme,
- Affiché cette délibération sur tous les panneaux habituels d'information de la commune,
- Diffusé un article relatif à ces informations dans le bulletin municipal,
- Fait une annonce dans la presse locale et deux journaux d'annonces légales et judiciaires,
- Annoncé sur le site internet de la commune,
- Organisé une réunion publique avec la population le 14 janvier 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20220128-2022\_001B-D

-Mis à disposition du public un registre à la fois en mairie et à la Communauté de communes Pays d'Uzès destiné aux observations de toute personne intéressée aux heures et ouvertures de la mairie et de la Communauté de Communes,

-Donné la possibilité d'écrire au Maire par courrier et par mail à l'adresse de la mairie.

Les observations ont été recueillies.

La commission urbanisme de la commune s'est réunie au terme de la consultation du public le mardi 25 janvier 2022. Elle a pris connaissance de l'ensemble des remarques formulées et a émis un avis dans le cadre de la présente délibération.

Par cette troisième étape et dernière étape, il s'agit de délibérer sur la régularisation compte tenu du projet de complément du rapport de présentation expliquant les motifs du déclassement de 337 ha d'espaces boisés classés et l'information du public.

L'entier dossier est mis à disposition.

Il est débattu.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION (Emeline FERRANDEZ) :

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu et lus les arrêts rendus par la cour administrative d'appel de Marseille,

Vu l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme,

Vu le projet de complément du rapport de présentation,

Vu l'information du public

**Article 1 :** Il est décidé d'entériner la modification du complément du rapport de présentation après l'information du public. Le complément du rapport de présentation sera annexé au rapport initial du plan local d'urbanisme.

**Article 2 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète et au secrétaire de Maire qui sera chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : 01/02/2022

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20220128-2022\_001B-D



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

---

## **REUNION COMMISSION URBANISME**

---

**PV COMPTE RENDU  
25/01/2022 à 18h**

---

**Membres présents :** Gérard DAUTREPPE, Samuel ACCABAT, Bernard MOLOT, Valérie JACOB, Cyril MANGEON, Marielle CLOQUEMIN

**Absent :** Bruno BARLIER

### **Ordre du jour :**

- 1) COMPLÉMENT AU RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU 13 OCTOBRE 2017 CONCERNANT LE DECLASSEMENT DE 337 HA D'ESPACES BOISES CLASSES :
  - o Examen des observations émises par le public suite à la consultation ayant eu lieu du 10/12/2021 au 25/01/2022
  - o Proposition de délibération aux membres du Conseil Municipal

-----

M. le Maire ouvre la séance de la commission à 18h.

Il rappelle l'ordre du jour et indique que la séance se tiendra en deux étapes. Tout d'abord l'examen des observations émises par le public et à la suite, une proposition de délibération aux membres du conseil municipal en vue de la séance du vendredi 28 janvier 2022, en fonction des choix retenus.

### **A - Examen des observations émises par le public suite à la consultation ayant eu lieu du 10/12/2021 au 25/01/2022**

#### **REGISTRE MAIRIE**

##### **1 - Courrier de Jean-Michel CATHONET du 31/12/2021 :**

M. CATHONNET indique que le complément au rapport de présentation « *ne semble pas répondre aux demande de la cour, ne fait référence à aucun diagnostic/étude et ne justifie pas le déclassement ... [...]. En voici les raisons : »*

- 1a) « *Les cinq (5) premières pages du rapport « contexte de la nécessité de compléter le rapport ne sont que le rappel du déroulé de la procédure depuis l'approbation »*
  - o Réponse de la commission : Effectivement, il s'agit pour le lecteur du rapport d'appréhender le pourquoi de cette information du public qui intervient quatre ans après l'approbation du PLU. Il est donc essentiel de reprendre l'historique du dossier.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

- 1b) « Les quatre (4) pages suivantes « Présentation du PLU de 2007 et de la réglementation EBC » rappellent d'une part, la réglementation sur le classement des EBC qui conclue que: «Le classement en EBC imposait une réglementation assez lourde qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création du boisement ».

  - Réponse de la Commission : Ces pages présentent le classement en EBC en 2007 et non pas vocation à justifier le déclassement. Il s'agit de présenter au lecteur la réglementation des parcelles situées en EBC.

- 1c) « Les 3 pages suivantes « Contexte de l'élaboration du PLU et des EBC » rappellent, en introduction, que l'objectif du PADD de la commune est « d'assurer la protection du patrimoine forestier de la commune ». Ce paragraphe essaye de convaincre le lecteur que le classement EBC est trop contraignant et que le seul classement en N et la référence au code forestier sont suffisants pour protéger les zones boisées de 4ha (ou de plus petite surface mais faisant partie d'un espace boisé de 4ha ou plus). Affirmation erronée puisque les règles de défrichement et changement d'affectations définies par le CF ne s'appliquent pas dans le cas présent. De plus, si cela était acquis, alors, Pourquoi classer en zone EBC des zones de 4ha et plus particulièrement dans « les principaux massifs forestiers qui ceinturent le village au sud... » ?

  - Réponse de la Commission : le classement en EBC date du POS de 1993. Les parcelles étaient classées en 1993 en zonage Nd (naturelle), dont le règlement autorisait les constructions. La mise en place d'EBC à l'époque se justifiait donc pour interdire la construction dans des parcelles boisées. Aujourd'hui, ces mêmes parcelles sont classées en zone N (naturelle) du PLU, dont le règlement interdit toute construction. En ce qui concerne le défrichement, le code forestier s'applique à toute parcelle boisée (quelle que soit sa surface, même minime), comprise dans un massif de plus de 4 ha, ce qui est le cas en l'occurrence.

- 1d) « Les arguments développés pour le classement EBC des massifs forestiers de la zone Sud du village : « ...leur rôle dans le réseau écologique local, leur importance dans la composition du paysage, leur fonction d'agrément de loisir de plein air au sein de l'espace rural, leur rôle de refuge pour la petite faune... les boisements Sud constituent aussi « l'arrière-plan boisé de la commune, l'écrin du village ... » sont parfaitement et totalement applicables au massif collinaire boisé situé au Nord du village et faisant pourtant l'objet du déclassement. »

  - Réponse de la Commission : L'étude de 1989 (voir pièce annexée n°1) qui a servi au classement des EBC à l'occasion du POS de 1993 fait état des différentes zones boisées ou naturelles du village. Pour plusieurs d'entre elles, il est noté un intérêt certain à la conservation (ripisylve des Seynes, Bois d'Aureilhac, du Moulin à vent, Mas de Rey...). Par contre, pour la zone nord du village (objet du déclassement), il est noté qu'il s'agit de « garrigues : espaces traditionnellement voués à la coupe du bois et au passage du troupeau » (page 4 du rapport). Le classement en zone naturelle est donc cohérent.

- 1e) « Risque incendie : Contrairement à ce que suggère le rapport, le classement en EBC n'interdit en rien le respect des règles de sécurité édictées en matière de prévention des incendies, de création de voies ... Le classement EBC implique simplement une réflexion et une mise en œuvre mieux contrôlées (plus contraignante) mais n'implique pas une augmentation du risque d'incendie. »

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

- Réponse de la Commission : M. CATHONNET est d'accord (à demi-mot) que le classement est plus contraignant pour les usagers avec un classement en EBC.
- 1f) « *Demande de l'Etat et du département du Gard de réduire les EBC. Les seules demandes prouvées émanant des services de l'état et du département concernaient les alignements de platanes le long des routes départementales notamment la RD 982. Ces zones représentent moins de deux hectares sur l'ensemble de la commune.* »

- Réponse de la Commission : le Compte-rendu (pièce annexée n°2) de la 3<sup>ème</sup> réunion avec les Personnes Publiques Associées du 29/11/2016 (donc au terme de la procédure, le PLU étant approuvé en 2017) précise en page 3 :

*PLANS DE ZONAGE*

*DDTM & CD30 – Mme BOUNIOLS & M. DUMAS*

*[...]*

*Voir avec le BET environnemental – CBE BARBANSON, de réduire la surface des EBC en partie Nord*

*Analyse de certains EBC et suppression de certains dans la zone urbaine et au-delà*

Il donc clairement établi que la demande provient des services de l'Etat.

En outre, le projet de PLU 2017 est passé devant la Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Un avis favorable a été émis la commission en date du 24 avril 2017 (pièce annexée n°3).

Enfin, Le préfet du Gard, dans son avis sur le projet arrêté (pièce annexée n°4), en date du 18 mai 2017 précise en page 3:

*« Prise en compte de la biodiversité par le projet de PLU*

*Le rapport de présentation dans sa partie biodiversité est de bonne qualité, proportionnée aux enjeux naturels de la commune. Les zonages environnementaux ainsi que d'autres sources bibliographiques sont rappelés et permettent de déterminer les milieux naturels présents et les espèces susceptibles de les fréquenter.*

*La trame verte et bleue locale analysée à l'échelle communale et extra-communale met en évidence l'intérêt des garrigues au sud de la commune comme zone de chasse des grands rapaces des gorges du Gardon ainsi que celui des boisements au nord et à l'est du bourg d'Arpaillargues. **Le zonage en zone N de ces espaces permet d'assurer leur préservation.** La conclusion d'absence d'incidence sur les zones natura 2000 les plus proches de la commune est cohérente.*

*En conclusion, j'émet un avis favorable au projet arrêté [...] »*

M. le Préfet du Gard indique bien clairement que le zonage N permet d'assurer la préservation de ces boisements. Il n'a aucunement demandé à conserver le classement en EBC.

- 1g) « *Continuité du territoire des communes riveraines. Cet élément déjà mentionné dans les documents de 2017, n'apporte pas de mise en cohérence, de nécessité, de justification du déclassement de 347ha. L'actualité climatique déjà très marqué avant 2017 devrait, au contraire, convaincre nos édiles d'étendre les zones boisées protégées dans le cadre de PLUi au lieu d'utiliser ces structures intercommunales pour justifier un nivellement par le bas des objectifs de réduction de notre empreinte carbone.* »

- Réponse de la Commission : M. CATHONNET n'apporte pas d'argument concret pouvant réfuter la demande des services de l'Etat en faveur de la continuité du territoire en vue des futurs PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunaux).

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

- 1h) « Les 4 dernières pages du rapport Crouzet, « Explication des choix en matière d'EBC » reprennent les éléments déjà mentionnés : [...]
  - Réponse de la Commission : arguments déjà évoqués précédemment.

## **2 – Observations de M. et Mme Joël CROUZET du 14/01/2022 :**

« Les 337 hectares de zone naturelle sont à conserver non constructibles, en l'état d'espace boisé. [...] Pitié ! Jamais de constructions bétonnées alors qu'on ne parle que d'écologie, d'environnement, de verdure, de fraîcheur... Merci »

Réponse de la Commission : Le classement en zone N répond à cette observation : les constructions y sont interdites. Le classement en EBC n'apporte pas de garantie supplémentaire.

## **3 – Observations d'Annie AUBERLET du 14/01/2022 :**

*Les arbres, les forêts et les bois sont les poumons verts de notre planète ! Bien commun à tous les habitants du village, les bois doivent être conservés et protégés. Leur classement en EBC est un moyen efficace de la faire. Je demande expressément de rétablir leur classement en souhaitant que la commune, en liaison avec les communes limitrophes s'engage dans la voie d'une gestion durable »*

Réponse de la Commission : Mme AUBERLET ne développe aucun argument en précisant que le classement en EBC serait un moyen efficace. La demande de gestion intercommunale est inappropriée puisqu'actuellement aucun EBC ne se situe sur les communes limitrophes.

## **4 – Observations de Philippe TIEBOT du 14/01/2022 :**

Le maintien du couvert forestier en amont de quartiers habités du nord du village d'Arpaillargues est déterminant dans la protection de ces quartiers contre les risques d'inondation. [...] Pour la protection des habitants de ces quartiers, je demande le rétablissement du classement EBC.

Réponse de la Commission : même réponse qu'à M. CATHONNET (voir 1c). Le code forestier s'applique au massif de plus de 4 ha. Le risque de défrichement est donc nul.

## **5 - Courrier de Florence ALLORY du 18/01/2022 :**

- 5a) « Un habitant a fait une remarque concernant le ruissellement des eaux de pluie venant de la partie nord déclassée qui, s'il devait y avoir une artificialisation des terrains, entrainerait davantage d'inondations. J'ai trouvé sa remarque pertinente et la reprend pour surtout attirer l'attention bienveillante du tribunal sur la nécessité de conserver le classement en EBC. Cet espace représente 80% des bois classés de la commune. »
  - Réponse de la Commission : même réponse qu'au point 1c à M. CATHONNET.

REÇU EN PREFECTURE  
le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

- 5b) « *Et ce qui est étrange, c'est que de petites zones plus près du village sont-elles, passées en EBC. »*
  - Réponse de la Commission : même réponse qu'au point 1c) et 1d) à M. CATHONNET : chaque zone boisée est différente, elles ont un intérêt naturel différent (garrigues, bois, ripisylve...). De plus, très justement ces « petites zones boisées » ne sont pas soumis à l'autorisation de défrichement (massif de moins de 4 ha), d'où la nécessité de les protéger par un classement en EBC.
- 5c) « *Comme nous ne savons pas si une future municipalité aura des projets d'artificialisation (photovoltaïque, éolienne, etc...), il vaut mieux prendre des mesures limitant de type de projets. »*
  - Réponse de la Commission : même réponse qu'au point 1f) à M. CATHONNET : le zonage N interdit toute construction, même les équipements d'intérêts collectif et service public (article N1 du PLU).

#### **ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les habitations nouvelles
- Les commerces et activités de service
- ➔ à l'exception des hébergements hôteliers et touristiques en secteur Nt
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics

#### **6 - Courrier de Dominique NOUZILLE du 24/01/2022 :**

- 6a) « la règlementation des EBC est trop contraignante sur une trop grande partie du territoire... [...]. Le déclassement sert donc à un assouplissement et ouvre la voie à des projets ? »
  - Réponse de la Commission : ce déclassement ne représente pas un assouplissement dans la conservation des zones boisées dans la mesure où ces derniers représentent une unité de plus de 4 ha.
- 6b) la partie déclassée abaisse sensiblement le niveau de protection mais le site principalement déclassée au nord n'est pas celui qui est le plus exceptionnel. [...] Il y aurait donc bien un niveau de protection inférieur en zone N ?
  - Réponse de la Commission : il y a bien un niveau de protection inférieur en zone N car ce classement ne comporte pas de règles en matière de défrichement. C'est pour cette raison que certains massifs de moins de 4 ha et/ou d'intérêt paysagers ont été conservés en classement en EBC. Ce n'est pas le cas de la partie Nord qui représente une unité de plus de 4 ha notamment.

#### **7 - Observations de Miche MAZET du 24/01/2022 :**

« L'espace naturel suffit à la protection des bois, inutile de la reclasser en EBC. La gestion pour les particuliers est plus simple ».

Réponse de la Commission : sans observations.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

## **8 – Observations de Cristel MAZET du 24/01/2022 :**

« L'espace naturel suffit à la protection des bois, inutile de la reclasser en EBC. La gestion pour les particuliers est plus simple ».

Réponse de la Commission : sans observations.

## **9- Courrier de l'association du Pacte pour la Transition à Arpaillargues du 21/01/2022 (déposé en mairie le 25/01/2022):**

Réponse de la Commission : ce courrier est signé de « D. BOLUSSE ». Cette personne n'est pas le ou la présidente de l'association, telle que déclarée en Préfecture du Gard le 16 avril 2020 (il s'agit de Mme ALLORY et de M. TIEBOT... ces personnes ayant déjà émises des observations (cf point 4 et 5 du présent compte-rendu)). Aucune délégation n'est jointe au courrier indiquant que cette personne a le pouvoir pour signer pour l'association. La commission prend toutefois note des observations.

Le courrier reprend, de son point de vue, les articles du code forestier, une définition du dictionnaire Larousse, un extrait du règlement du PLU d'Arpaillargues et enfin le Code de l'Urbanisme, pour démontrer que « les boisements ont un rôle indispensable dans la diversité de la flore, de la faune, dans la préservation de équilibres naturels, dans la variété des paysages » (page 3). La commission urbanisme est parfaitement d'accord sur ce point et le déclassement de ces zones EBC ne signifie pas déboisement, défrichage, voir même construction. Les différentes réponses apportaient aux points précédents y font échos : le règlement du PLU qui interdit toute nouvelle construction, l'application stricte (et non pas « idéologique » du code forestier y répondent parfaitement, sans aucune ambiguïté.

## **10- Courrier de l'association La Zébrine non daté (déposé en mairie le 25/01/2022):**

Réponse de la Commission : ce courrier est signé de Philippe TIEBOT, président de l'association. Cette personne s'est déjà exprimée en nom propre au point 4. Le courrier de trois pages est donc, à priori, l'expression de son association, bien qu'aucune délégation, ni pouvoir du bureau n'est fourni pour autoriser M. TIEBOT à s'exprimer. La commission prend toutefois note des observations.

- 10a) « *Même si le rapport affirme qu'il ne peut pas être mis en doute une volonté de protection des bois, forêt et espaces naturels, il n'est pas assuré que le classement en « espaces naturels » (zonage N) protège aussi bien les bois et forêts que le classement en EBC. En effet, ce dernier empêche tout défrichage et changement d'affectation quand le classement en espaces naturels empêche uniquement les constructions et ne préserve pas contre le défrichage ou l'installation de cultures agricoles. [...] Il serait opportun de vérifier réellement si le Code Forestier s'applique aux espaces de boisements classés en « espaces naturels » comme il est mentionné dans le rapport* »
  - Réponse de la Commission : le code forestier s'applique.
- 10b) « *Incohérences entre la volonté de protection et les déclarations du rapport. Le rapport énonce que la règlementation des EBC est trop contraignante sur une trop grande partie du territoire puisque même pour la création de voie ou d'équipements publics et d'intérêts collectifs, rien ne peut être réalisé. Toute nouvelle construction est interdite. Cet énoncé peut être lu en creux et signifier que le déclassement permettra la création de voies, d'équipements publics et de constructions.* »

REÇU EN PREFECTURE  
le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

- Réponse de la Commission : le règlement N (zone naturelle) du Plan Local d'Urbanisme interdit toute nouvelle construction. De ce fait, le classement en EBC ne sert à rien car l'interdiction existe de part nature avec le règlement du PLU. Il n'y a pas volonté de construction, sinon le règlement de la zone N aurait été différent. Il s'agit d'éviter la double superposition de règles entre le règlement de la zone N et la réglementation des zones EBC et de permettre, par exemple, des élargissements de chemins qui pourraient s'avérer nécessaires.
- 10c) « Mauvaise interprétation de la réglementation des EBC : le rapport énonce que s'il est inapproprié d'utiliser le classement en EBC pour les grands massifs forestiers (ceux-ci étant protégés par ailleurs du défrichement par le code forestier), cette protection est à contrario nécessaire pour les petits boisements qui ne sont pas protégés par le code forestier : les bosquets, petits bois, ripisylves qui ponctuent ou trament les espaces anthropisés (agricoles, urbanisés). Or c'est ignoré que l'un des objectifs de la réglementation est de permettre la conservation, le développement et/ou la création de bois et forêts [...]. Il est donc normal que les espaces en EBC inclus des zones non arborées puisque le but est de créer dans ce cas un futur boisement permettant la formation d'un massif continu. »
- Réponse de la Commission : Cette remarque n'apporte pas d'intérêt dans le déclassement des EBC. Les EBC sont des espaces boisés classés à conserver ou à créer. La commission en a bien conscience, et les différents petits massifs déjà classés (et conservés depuis le PLU de 2017) en EBC le démontrent.

**11- Courrier de l'association SOREVE ENVIRONNEMENT ET PATRIOMOINE EN UZEGE datée en janvier 2022 (déposé en mairie le 25/01/2022):**

Réponse de la Commission : ce courrier n'est pas signé. Il n'est pas possible de vérifier la véracité de la légitimité de ce courrier en tant qu'observations de l'association SOREVE. La commission prend toutefois note des observations. Cette association fait l'objet du recours auprès de la Cour d'Appel de Marseille. Il est donc cohérent que cette association fasse état de son argumentaire.

Il s'agit d'un courrier engagé « politiquement » (références en page 1) et qui se veut moralisateur : « la mairie ne respecte pas le renforcement général des politiques environnementales » (page1), « la mairie ne respecte pas le code de l'environnement » (page 2), « la mairie a tort de déclarer » (page 3), « la mairie a tort de déclarer » (page 4)...

En terme de proposition, et toujours fort de son pouvoir moralisateur, l'association soutient que « revenir au POS approuvé en 2007, ce qui devrait donner satisfaction à la municipalité » ! Il est évident que bâtir un Plan Local d'Urbanisme sur une durée de quatre ans, avec l'aide d'un bureau d'étude d'urbanisme (Cabinet OMLB – MARTY), d'un bureau environnemental (Bureau d'Etude BARBANSON), l'appui des services de l'Etat et les avis favorables unanimes de toutes les personnes publiques associées (Préfet du Gard, Département du Gard, SCOT...), pour un coût de 35 000 euros... donnerait satisfaction à la municipalité !!! C'est également donner que peu d'intérêts aux nombreuses personnes qui sont intervenus dans les différentes étapes de l'élaboration, aux habitants du village qui ont pu s'exprimer lors de l'enquête public en 2017...

Concernant les différentes remarques « propres » au PLU d'Arpaillargues (et qui ne sont donc pas de portée nationale, voire internationale...dixit la page1 « PNUE, FAO, UNESCO, conférence des Nations Unies ... »), chacune fait échos aux précédentes observations : classement en EBC, champ d'application des EBC, étude des bois suite au POS de 1993, règlement de la zone N... Les réponses à apporter sont identiques.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

## **REGISTRE COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES**

### **12 – Courrier de M. SIMONET du 11/01/2022 :**

Réponse de la Commission : ce courrier est signé d'Henri SIMONET, président de l'association UZEGE – PONT DU GARD DURABLE. Le courrier de 22 pages est donc, à priori, l'expression de son association, bien qu'aucune délégation, ni pouvoir du bureau n'est fourni pour autoriser M. SIMONET à s'exprimer. La commission prend toutefois note des observations. Cette association fait l'objet du recours auprès de la Cour d'Appel de Marseille. Il est donc cohérent que cette association fasse état de son argumentaire. Il s'agit d'un argumentaire visant à défendre leur recours administratif.

### **13- Courrier de l'association SOREVE ENVIRONNEMENT ET PATRIOMOINE EN UZEGE datée en janvier 2022 (déposé en CCPU le 20/01/2022):**

Réponse de la Commission : il s'agit du même courrier déposé en mairie et donc la réponse a été faite au point 11.

### **14 – Observations de H. AURECHE du 25/01/2022 :**

*« Rien ne peut justifier le déclassement de 337 ha de bois et forêts à l'époque où l'on se pose des question sur l'avenir de la planète. »*

Réponse de la Commission : le déclassement ne signifie pas déboisement ni défrichement. Le Code forestier protège le massif (qui est supérieur à 4ha).

### **15 – Observations de Françoise MILLON du 25/01/2022 :**

*« Qu'est ce qu'on attend pour être sensés ? qu'est ce qu'on attend pour la planète ? la destruction, on n'en veut pas... On va bientôt déchanter si on n'arrête pas de raser les forêts, bétonner les terres agricoles, polluer les océans, tuer la biodiversité ! non à ce déclassement de plus de 300 hectares nuisible à notre environnement ».*

Réponse de la Commission : le déclassement ne signifie pas déboisement ni défrichement. Le Code forestier protège le massif (qui est supérieur à 4ha). Le règlement de la zone naturelle interdit en outre les constructions.

### **16 – Observations du collectif pour la sauvegarde de l'Uzège du 25/01/2022 :**

*« La mairie d'Arpaillargues ne donne pas de justification valable au déclassement des bois de la commune. En quoi le classement EBC est'il si contraignant ? Pour des simples déclarations préalables Alors que sans ce classement, la mairie pourrait avoir à traiter des dossiers de demande de défrichement autrement plus contraignant ! Aujourd'hui, disposer d'un bois de plusieurs hectares classé en EBC doit être vu comme une richesse et non comme une contrainte. Changeons de position vis-à-vis de notre environnement, la situation climatique, entre autre, vous y invite sérieusement ».*

Réponse de la Commission : le signataire n'a pas préféré laissé son nom afin de pouvoir y répondre. L'observation mentionne laconiquement « collectif pour la sauvegarde de l'Uzège » et n'apporte aucun nouvel éclairage sur le dossier.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

**17- Pétition des associations SOREVE et UZEGE PONT-DU-GARD DURABLE (déposée en CCPU le 25/01/2022 par Philippe TIEBOT):**

« Pour freiner le dérèglement climatique, protégeons nos espaces forestiers »  
« Après la destruction programmée de plusieurs centaines d'hectares de garrigues et forêts en Uzège-Pont du Gard pour l'implantation de parcs photovoltaïques... la municipalité d'Arpaillargues-et-Aureilhac vient de confirmer le déclassement de 337 ha de bois situés au nord de la commune. Jusqu'à présent ils étaient protégés contre tout projet d'urbanisme, d'installation industrielle (photovoltaïque, éolien) ou d'infrastructure ».

Réponse de la Commission : la rédaction de cette pétition en ligne est mensongère car elle prétend que le déclassement des EBC a pour finalité l'installation de projets d'urbanisme. En effet, en prétendant que le déclassement permettrait ce type de projet, ce n'est pas prendre en compte le règlement même du Plan Local d'Urbanisme de la commune et de la zone N (naturelle) d'où sont issus l'ensemble des parcelles concernées.

**ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les habitations nouvelles
- Les commerces et activités de service
- ➔ à l'exception des hébergements hôteliers et touristiques en secteur Nt
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics

Rien n'est autorisé en zone naturelle, que les parcelles soient classées en EBC ou non classées en EBC.

Ainsi en écrivant « Jusqu'à présent ils étaient protégés contre tout projet d'urbanisme », les associations commettent une erreur d'appréciation car les bois sont toujours protégés par le règlement du PLU.

Ainsi la majorité des commentaires des personnes qui ont signées cette pétition est hors sujet car elles ont été induites en erreur par le libellé de la pétition qui pousse à la méfiance :

« Il est facile d'imaginer que le déclassement ouvrira la voie à l'urbanisation... »  
« Essayer de préférer la qualité de vie sur la terre à toujours plus de besoins financiers »  
« La fraîcheur procurée par une forêt n'est-elle pas plus écologique et efficace qu'un rafraichisseur alimenté par des panneaux photovoltaïques ou des éoliennes ? »  
« Non aux éoliennes, ça va défigurer notre si belle région... »  
« Non à cette folie humaine zéro éolienne dans notre village »  
« Après la ZAC Uzès/Montaren, après le projet Amazon annulé (pour l'instant), aujourd'hui les bois d'Arpaillargues-et-Aureilhac !! Et demain, une autorisation d'enfouissement de déchets nucléaires ? Un parc d'attraction sur le site du Pont-du-Gard ? »  
« La destruction des espaces naturels, choix premier avant bétonnage ? ou bétonnage choix premier avant la destruction des espaces naturels ? »

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

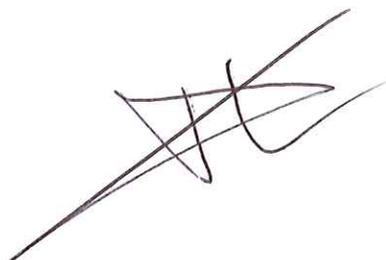
## **B - Proposition de délibération aux membres du Conseil Municipal**

Suite aux observations du public et aux réponses apportées par la Commission Urbanisme, cette dernière, conformément au point 2.3. du règlement intérieur du Conseil Municipal, émet un rapport visant à une proposition de délibération en vue de la séance délibérante du vendredi 28 janvier 2022.

Ce projet de délibération est annexé au présent compte rendu.

La séance est levée à 19h30.

Gérard DAUTREPPE, Maire et président de la Commission



### **Pièces annexées d'étude :**

- 1- Etude de la végétation sur la commune d'Arpaillargues
- 2- Compte rendu de la 3<sup>ème</sup> réunion avec les Personnes Publiques Associées du 29/11/2016
- 3- Avis de la CDPENAF du 24/04/2017
- 4- Avis du Préfet du Gard sur le projet arrêté du 18/05/2017

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

# Uzège - Pont du Gard



## PROBLÉMATIQUE DÉVELOPPÉE ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PLU EN MATIÈRE DE CLASSEMENT EN ESPACES BOISÉS CLASSES A CONSERVER OU A CRÉER (EBC)



**CROUZET URBANISME**  
4 impasse les lavandins- 26 130 Saint Paul Trois Châteaux  
Tél : 04 75 96 69 03  
e-mail : [crouzet-urbanisme@orange.fr](mailto:crouzet-urbanisme@orange.fr)

Décembre 2021

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20220128-2022\_001B-0

## COMPLEMENT AU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME EXPLICITANT LES MOTIFS PRESIDENT AU CHOIX DU DECLASSEMENT DE 337 HECTARES D' ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

### Contexte de la nécessité de compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération du 13 octobre 2017, le plan local d'urbanisme a été approuvé.

Cette délibération a fait l'objet de deux recours enregistrés sous les numéros 1703757 et 1801039 devant le tribunal administratif de Nîmes.

Par un premier jugement n°1703757 et un second jugement n°1801039 du 15 octobre 2019, le tribunal administratif de Nîmes a principalement rejeté les recours en annulant partiellement la délibération du 13 octobre 2017 simplement en tant que le règlement des zones A et Ap interdirait les bâtiments nouveaux nécessaires aux activités agricoles. Il a été rejeté le surplus des autres demandes notamment sur le moyen tiré du déclassé de près de 80 % des espaces boisés classés de la commune.

Les requérants ont formé appel devant la cour administrative par une première requête enregistrée le 13 décembre 2019 sous le numéro 19MA05496 et une seconde requête n°19MA05500.

Ils ont sollicité :

- d'annuler ce jugement du Tribunal Administratif de Nîmes du 15 octobre 2019 en tant qu'il n'a pas fait entièrement droit à leur demande ;
- d'annuler en totalité la délibération du 13 octobre 2017 du conseil municipal d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC.

De nombreux moyens ont été soulevés par les requérants, en particulier celui selon lequel le rapport de présentation du plan local d'urbanisme est insuffisamment motivé s'agissant du déclassé de 80 % des espaces boisés classés de la commune.

Par un premier arrêt n°19 MA05496 en date du 23 juillet 2021, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a décidé :

« Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête présentée par l'association ....

Article 3 : La commune d'Arpaillargues et Aureilhac devra justifier de la régularisation de l'illégalité relevée aux points 14 et 15 selon les modalités précisées au point 17 du présent arrêt dans un délai de six mois à compter de sa notification`

Article 4 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance ».

L'arrêt indique aux points susvisés :

« 14. En dernier lieu, aux termes de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

*Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. (...) Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. ». Selon l'article R. 151-2 du même code : « Le rapport de présentation comporte les justifications de : 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ; 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ; 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ; 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ; 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ; 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. Ces justifications sont regroupées dans le rapport. ». Enfin, le 1° de l'article R. 151-5 prévoit que le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé notamment en cas de réduction d'espaces boisés classés.*

15. Le plan local d'urbanisme révisé procède au déclassement de 337 hectares d'EBC sur les 1 376 hectares que compte le territoire communal, seuls 74,34 hectares demeurant classés en EBC. Pour justifier de ce parti pris d'urbanisme, les auteurs du plan se bornent à indiquer dans le rapport de présentation qu'à la demande du conseil départemental les EBC implantés en bordure de routes départementales ont été supprimés, aucune protection supplémentaire n'étant utile eu égard au règlement départemental existant, que toutefois certains EBC ont été requalifiés en secteur paysager au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, notamment au niveau des alignements d'arbres ou de haies en secteurs U et que sur les limites communales des continuités de zonage ont été recherchées afin d'être cohérent avec les PLU des communes limitrophes en effectuant un travail à l'échelle d'un plus grand territoire, des zones EBC ayant ainsi été requalifiées en zone N ou repérées comme secteurs paysagers à valoriser au travers de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Toutefois, ces éléments ne permettent pas de justifier les motifs du déclassement qui atteint 82 % des espaces classés par l'ancien document d'urbanisme. Dans ces conditions, si le rapport de présentation est un document réglementaire d'ordre général et qu'aucune disposition n'impose à l'autorité chargée d'élaborer le plan local d'urbanisme de fournir, parcelle par parcelle, les motifs des classements qu'elle opère, eu égard à l'importance du parti pris d'urbanisme ainsi retenu, le rapport de

présentation du plan local d'urbanisme d'Arpaillargues et Aureilhac ne satisfait pas, en ce qui concerne le déclassement d'EBC, aux exigences des articles précités du code de l'urbanisme.

16. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre (...) un plan local d'urbanisme (...) estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...).* ».

17. L'illégalité relevée aux points 14 et 15 du présent arrêt, relative à l'insuffisance du rapport de présentation, constitue un vice de forme ayant eu lieu après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable et est susceptible de faire l'objet d'une mesure de régularisation. Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt afin que, dans ce délai, la commune d'Arpaillargues et Aureilhac procède à la régularisation de l'illégalité relevée précédemment. Cette régularisation consistera à compléter le rapport de présentation du PLU approuvé le 13 décembre 2011 en explicitant les motifs présidant au choix du déclassement de 337 hectares d'EBC, à assurer l'information du public sur les modifications apportées au rapport de présentation et à entériner ces dernières par une nouvelle délibération d'approbation du plan local d'urbanisme.

18. Enfin, compte tenu des lacunes du rapport de présentation, la Cour n'est pas en mesure d'apprécier le bien-fondé du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation tenant au déclassement de 337 hectares d'EBC. Il y a dès lors lieu pour la Cour de réserver la réponse à ce moyen, lequel demeure susceptible d'être écarté après la régularisation du rapport de présentation.

Par un second arrêt n°19 MA05500 en date du 23 juillet 2021, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a décidé :

« Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête présentée par M.

Article 3 : La commune d'Arpaillargues et Aureilhac devra justifier de la régularisation de l'illégalité relevée aux points 12 et 13 selon les modalités précisées au point 20 du présent arrêt dans un délai de six mois à compter de sa notification

Article 4 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance ».

L'arrêt indique aux points susvisés :

12. En septième lieu, aux termes de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. (...) Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.* ». Selon l'article R. 151-2 du même code : « *Le rapport de présentation comporte les justifications de : 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ; 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ; 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ; 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ; 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ; 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. Ces justifications sont regroupées dans le rapport.* ». Enfin, le 1° de l'article R. 151-5 prévoit que le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé notamment en cas de réduction d'espaces boisés classés.

13. Le plan local d'urbanisme révisé procède au déclassement de 337 hectares d'EBC sur les 1 376 hectares que compte le territoire communal, seuls 74,34 hectares demeurant classés en EBC. Pour justifier de ce parti pris d'urbanisme, les auteurs du plan se bornent à indiquer dans le rapport de présentation qu'à la demande du conseil départemental les EBC implantés en bordure de routes départementales ont été supprimés, aucune protection supplémentaire n'étant utile eu égard au règlement départemental existant, que toutefois certains EBC ont été requalifiés en secteur paysager au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, notamment au niveau des alignements d'arbres ou de haies en secteurs U et que sur les limites communales des continuités de zonage ont été recherchées afin d'être cohérent avec les PLU des communes limitrophes en effectuant un travail à l'échelle d'un plus grand territoire, des zones EBC ayant ainsi été requalifiées en zone N ou repérées comme secteurs paysagers à valoriser au travers de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Toutefois, ces éléments ne

permettent pas de justifier les motifs du déclassement qui atteint 82 % des espaces classés par l'ancien document d'urbanisme. Dans ces conditions, si le rapport de présentation est un document réglementaire d'ordre général et qu'aucune disposition n'impose à l'autorité chargée d'élaborer le plan local d'urbanisme de fournir, parcelle par parcelle, les motifs des classements qu'elle opère, eu égard à l'importance du parti pris d'urbanisme ainsi retenu, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme d'Arpaillargues et Aureilhac ne satisfait pas, en ce qui concerne le déclassement d'EBC, aux exigences des articles précités du code de l'urbanisme.

...

19. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre (...) un plan local d'urbanisme (...) estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...).* ».

20. L'illégalité relevée aux points 12 et 13 du présent arrêt, relative à l'insuffisance du rapport de présentation, constitue un vice de forme ayant eu lieu après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable et est susceptible de faire l'objet d'une mesure de régularisation. Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt afin que, dans ce délai, la commune d'Arpaillargues et Aureilhac procède à la régularisation de l'illégalité relevée précédemment. Cette régularisation consistera à compléter le rapport de présentation du PLU approuvé le 13 décembre 2011 en explicitant les motifs présidant au choix du déclassement de 337 hectares d'EBC, à assurer l'information du public sur les modifications apportées au rapport de présentation et à entériner ces dernières par une nouvelle délibération d'approbation du plan local d'urbanisme.

21. Enfin, compte tenu des lacunes du rapport de présentation, la Cour n'est pas en mesure d'apprécier le bien-fondé du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation tenant au déclassement de 337 hectares d'EBC. Il y a dès lors lieu pour la Cour de réserver la réponse à ce moyen, lequel demeure susceptible d'être écarté après la régularisation du rapport de présentation ».

C'est en l'état de ces deux arrêts rendus par la Cour Administrative d'Appel de Marseille qu'il convient de compléter le rapport de présentation en explicitant les motifs présidant au choix du déclassement de 337 ha d'EBC compte tenu des lacunes retenues par la cour administrative d'appel de Marseille.

## Présentation du PLU de 2007 et de la réglementation sur le classement en EBC

Le territoire communal de la commune d'Arpaillargues et Aureilhac représente une superficie totale de 1368 hectares.

Dans l'ancien document d'urbanisme de 2007, une superficie de 412,08 hectares était classée en Espaces Boisés Classés.

Il s'avère qu'une telle superficie d'Espaces Boisés Classés est très importante à l'échelle du territoire communal et en comparaison à ce qui est pratiqué en matière d'urbanisme.

La réglementation concernant les Espaces Boisés Classés est entrée en vigueur le 13 novembre 1973 codifié à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, modifié le 28 janvier 2012 pour être abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

A la date de la délibération du 15 mai 2014 prescrivant la révision du PLU, il disposait :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article [L. 421-4](#), sauf dans les cas suivants :

— s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;

— s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles [L312-2](#) et [L312-3](#) du nouveau code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles [L. 124-1](#) et [L. 313-1](#) du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article [L. 124-2](#) dudit code ;

— si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

Il était prévu, sauf exception que toute coupes et abattages d'arbres étaient soumis à déclaration préalable. Ce qui était une contrainte importante.

L'article L. 113-1 du code de l'urbanisme est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, créé et codifié par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Complété par l'article L. 113-2 du même code entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Cet article ne contenait plus la formalité de la déclaration préalable.

A compter du 29 janvier 2017 modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et dans sa version applicable au jour de l'approbation du plan local d'urbanisme et toujours applicable aujourd'hui, il énonce :

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables

pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

A la suite, la déclaration a été rétablie pour les coupes d'arbres isolés ou les alignements.

Le classement en Espace Boisés Classés imposait néanmoins une réglementation assez lourde.

En effet, il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement.

Il s'avère que dans l'ancien document d'urbanisme de 2007, il a été classé de manière systématique en espaces boisés classés au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme la totalité des boisements du territoire Serre d'Aureilhac, Coste Joulène, Mas de Rey et Font des Bouis, Cante Perdrix, le Moulin à Vent.

Les trois types principaux de milieux naturels recensés sur la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC sont :

- les classements en zone Naturelle ou agricole A
- les classements en espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme (qui se cumulent avec un classement en zone naturelle ou agricole).

Toutes les garrigues couvrant le Serre d'Aureilhac ont été classées en zone naturelle N et majoritairement en espaces boisés classés, l'exception concernait les zones de garrigues dégradées et repérées sur les photos aériennes.

La ripisylve des Seynes était en grande partie classée en zone N et en zone stricte agricole Ab ; seule une petite partie est classée en zone Uc dans le secteur de Fontèze ; en tout état de cause, elle était sous le régime des Espaces Boisés Classés.

Tous les bois entourant les hameaux et les domaines ont été protégés à la fois par un classement en zone N et en espaces boisés classés :

- bois de Mas de Rey-Rouna et du Pré,
- bois du Moulin avec une partie dense,
- boisement situé en limite sud de la commune, une partie du secteur Cante Perdrix,
- bois situé au lieu-dit Font de Bouis concernant sa partie la plus dense,
- alignements de platane le long des routes départementales et notamment le long de la RD 982 en entrée Est d'Arpaillargues, entre Arpaillargues et Aureilhac et en avant d'Aureilhac.

Quasiment tous les bois et secteurs de garrigues ont été classés en zone N et en espaces boisés classés comme éléments paysagers à protéger.

Le PADD de 2007 prévoyait ainsi de classer 437 ha en zone naturelle, soit 35 % de la superficie totale de la commune.

Il peut être observé qu'un précédent compte-rendu des observations des personnes publiques associées (PPA) et que le Centre National de la Propriété Forestière (CRPF) avait fait part de son opposition au classement si important en EBC :

« Demande de limitation des EBC et de réservation de ce classement aux seuls espaces réellement significatifs ».

Les arguments évoqués étaient :

-les changements d'affectation des terrains boisés sont déjà limités par la législation sur le défrichement qui protège les boisements de plus de 4 ha. Un classement N couplé à cette législation sur défrichement protège déjà des changements d'affectation du sol.

-de plus le risque de feux de forêt est non négligeable et la gestion des forêts est un des moyens de lutte contre le risque d'incendie. Or, classement en EBC engendre des complications administratives pour la gestion forestière : procédure d'autorisation de coupes et abattages lourde et dissuasive.

## Contexte de l'élaboration du PLU et des en EBC

L'objectif de la révision du Plan Local d'Urbanisme était d'ajuster et affiner le règlement après plusieurs années d'application.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC prévoit un axe 2 qui vise à préserver la qualité du patrimoine bâti, paysager et naturel de la commune et un de ses objectifs est d'assurer la protection du patrimoine naturel forestier.

Autrement dit, il ne peut pas être mis en doute une volonté de protection des bois, forêt et espaces naturels.

Cependant un retour d'expérience, une analyse sur le terrain et des photos aériennes démontrent que dans le PLU de 2007, de nombreux secteurs ont été classés sans trop de discernement et sans distinction, souvent d'office en espaces boisés classés.

Ceci a posé des difficultés.

Les exemples sont multiples de nombreux secteurs (secteurs non boisés, partiellement bâtis ou empêchant l'élargissement nécessaire de chemins par exemple).

La réglementation des EBC est trop contraignante sur une trop grande partie du territoire puisque même pour la création d'une voie ou d'équipements publics et d'intérêts collectifs, rien ne peut être réalisé.

Il faudrait un assouplissement.

Le classement en EBC relève d'un réel intérêt lorsqu'il permet de protéger du défrichement les bois qui ne sont pas protégés par le code forestier : arbres remarquables, alignements, parcs, haies, bosquets, parcelles de bois situées dans un massif de moins de 4 hectares.

Ajoutons qu'hormis quelques cas spécifiques listés à l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme comme l'enlèvement des arbres dangereux, tout abattage d'arbre dans un lieu soumis à la réglementation du code de l'urbanisme doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

« Par exception au g de l'article R. 421-23, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;

3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article. »

L'arrêté préfectoral n° 2005.172.18 du 21 juin 2005 du Préfet du Gard a défini les seuils de superficies applicables au défrichement des forêts :

*[...] « Sont exceptés de la demande d'autorisation de défrichement forestier, les bois de superficie inférieure à quatre hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse ce seuil. »*

Dès lors, le classement en EBC (dont la première conséquence est l'interdiction de défrichement) pour les principaux massifs forestiers de la commune et notamment à l'étage collinéen (qui font tous plus de 4 ha) n'est pas nécessaire, car au regard du code forestier et de l'arrêté préfectoral ° 2005.172.18, leur défrichement est déjà soumis à autorisation et obligatoire.

Le fait de déclasser des EBC n'induit pas un manque de protection et un abandon.

Même sans cette réglementation spécifique, une autorisation serait refusée si le défrichement contrevenait aux enjeux environnementaux.

Dès lors, pour des espaces boisés de 4 ha ou plus (ou de plus petite superficie mais faisant partie d'un espace boisé de 4 ha ou plus) le classement en EBC n'est pas nécessairement approprié.

Les personnes publiques associées et plus particulièrement l'Etat et le Département du Gard ont suggéré à la commune d'assouplir et réduire les EBC qui ne se justifiaient pas.

Le travail mené sur l'ensemble du territoire sur les zones naturelles et agricoles n'a surtout pas été pensé dans un but de dégradation ou d'appauvrissement des protections, notamment en raison de la qualité paysagère d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC qui a été amplement constatée.

L'outil EBC a été simplement mis en place sur les secteurs pour lesquels il était approprié et nécessaire, et notamment sur les bosquets qui trament l'espace rural, sur des alignements de platanes ou les ripisylves des ruisseaux, par exemple.

Lorsque cet outil était inutile :

- compte-tenu du niveau de protection qui s'applique sur la forêt au travers notamment : de l'application du code forestier, du code de l'urbanisme ou du règlement de la zone N (qui interdit toute construction),
- et que par ailleurs, il constituait un problème pour effectuer des travaux d'intérêt public (comme l'élargissement de chemins, par exemple),

il a été logiquement retiré.

Une réglementation trop lourde liée au classement EBC n'est pas appropriée.

Il peut être observé qu'à l'orée des PLUi, il semble cohérent de s'inscrire en continuité du territoire des communes riveraines d'AUBUSSARGUES, MONTAREN-ST MEDIERS, SERVIERS-LABAUME et qui n'ont pas d'EBC sur le limite de leur territoire avec celui de la commune.

Les boisements immédiatement au Nord et à l'Est du bourg d'ARPAILLARGUES sont les principaux espaces méritant un classement en EBC avec les règles les plus strictes.

Compte-tenu du contrôle exercé par le code forestier et ces éléments, le classement EBC des grands massifs boisés, présent dans le précédent PLU de 2007 n'ont pas nécessité d'être reconduit dans le PLU actuel.

Tout une partie des anciens EBC au nord du Village n'ont pas la nécessité de rester en EBC.

Toutefois, ces grands massifs boisés ont néanmoins été classés en zone naturelle, inconstructible pour interdire toute intrusion de constructions nouvelles ou toute occupation du sol qui contreviendrait à la destination naturelle des sols.

Si nécessaire des voies peuvent être créées.

Les risques d'incendie de forêt portent atteinte aux espaces forestiers et peuvent détruire de la biodiversité. Même non classé en EBC, le code forestier prévoit déjà mesures applicables de protection.

Le maintien en zone N permet de conserver principalement les arbres, sans dénaturer et fragiliser la qualité paysagère et écologique.

Ceci permet d'avoir une meilleure cohésion entre les besoins de protection de la nécessité de préserver les paysages, les espaces boisés, les possibilités de réaliser des voies compte tenu des risques d'aléa incendie, et un développement possible d'équipements publics ou collectifs en cas de besoins.

Sans hésitation, l'analyse et les contrôles sur le terrain et d'après photos aériennes a montré que dans le PLU de 2007, de petits secteurs avaient été classés par erreur en EBC (secteurs non boisés, partiellement bâtis ou empêchant l'élargissement nécessaire de chemins par exemple). Ceci devrait être supprimé dans le PLU actuel et n'est pas de nature à compromettre la conservation et la protection des boisements.

Après étude, une superficie de 337 ha peut être soustraite au classement EBC.

Ces modifications d'EBC n'ont pas d'incidences notables ni sur l'environnement, ni sur le caractère remarquable du paysage d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC.

## Explicitation des choix en matière d'Espaces Boisés Classés

S'il est inapproprié d'utiliser le classement en EBC pour les grands massifs forestiers (ceux-ci étant protégés par ailleurs du défrichement par le code forestier), cette protection est *a contrario* nécessaire pour les petits boisements qui ne sont pas protégés par le code forestier : les bosquets, petits bois, ripisylves qui ponctuent ou trament les espaces anthropisés (agricoles, urbanisés).

C'est sur ces secteurs que le PLU actuel a appliqué des EBC, car ils courent le risque, sans ce classement, de subir un défrichement sans qu'une demande d'autorisation soit nécessaire, alors que paradoxalement, ces espaces boisés jouent un rôle important (essentiel en ce qui concerne les ripisylves) dans les paysages et le réseau écologique local. Ils constituent très souvent des milieux naturels beaucoup plus diversifiés que les grands taillis de chênes verts (qui forment l'essentiel de la forêt de l'étage collinéen à Arpaillargues et Aureilhac).

Ainsi, le P.L.U. actuel a protégé les ripisylves des ruisseaux (et notamment celle du ruisseau des Seynes) par un classement en EBC pour leurs rôles :

- de corridors écologiques, de zones nodales pour un grand nombre d'espèces et notamment pour l'avifaune qui niche dans les boisements hydrophiles,
- d'espaces d'agrément,
- d'éléments importants de composition du paysage,
- de limitation des crues et des débordements des ruisseaux, de frein à l'érosion des sols.

Les principaux massifs forestiers qui ceignent le village au Sud et les bandes boisées ont aussi été classés en EBC pour leur rôle dans le réseau écologique local, leur importance dans la composition du paysage, leur fonction d'espace d'agrément, de loisirs de plein air au sein de l'espace rural, leur rôle de refuge pour la petite faune prédatrice des insectes ravageurs. Les boisements Sud constituent aussi « l'arrière-plan boisé » de la commune, l'écrin du village et du hameau d'Aureilhac, qui par un effet de contrastes, sous plusieurs angles, met en valeur les cœurs historiques dans le grand paysage.

Les forêts rivulaires, sont parmi (avec les cours d'eau proprement dits et les zones humides) les espaces naturels les plus diversifiés et les plus riches du territoire. La protection par un classement en EBC constitue un des éléments de traduction incontournable des orientations du projet relatives à la protection des corridors écologiques, mais aussi des orientations relatives à la protection du grand paysage, où les bandes boisées orientent et structurent le paysage rural.

Ainsi, par rapport au PLU de 2007, il est classé en EBC des espaces boisés de plaine supplémentaires, qui n'étaient pas protégés par le code forestier, afin d'assurer leur pérennité.

MATRICE D'ÉVALUATION DES IMPACTS				
Secteur	Prise en compte des enjeux et impacts	Dispositions du zonage et du règlement	Impacts prévisibles	
			Sur la Faune et flore	Sur la fonctionnalité écologique
Ripisylves		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Classement en zone N ;</li> <li>▪ Classement en EBC de la ripisylve</li> </ul>	Préservation forte des habitats de vie de nombreuses espèces.	Protection en éléments de la Trame Verte et Bleue des ruisseaux, de leurs ripisylves, préservant l'intégralité de la continuité écologique.
			Impacts positifs	Impacts positifs
Ruisseaux et boisements humides associés		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Classement en EBC et en zone N de la ripisylve</li> </ul>	Préservation des vallons et des ruisseaux, habitat de vie de nombreuses espèces.	Protection en éléments de la TVB des ruisseaux et de leurs ripisylves, préservant l'intégralité de la continuité écologique.
			Impacts positifs	Impacts positifs
Espaces de mixtes, de feuillus ou pinèdes autour des cœurs historiques		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Classement en zone N;</li> <li>▪ Classement de la très grande majorité du boisement en EBC</li> </ul>	Protection forte de la majorité du boisement préservant les habitats de vie des espèces présentes ;	Les différentes protections du PLU permettent de maintenir l'intégrité des boisements et donc son bon fonctionnement.
			Impacts positifs	Impacts positifs

En revanche, lorsque d'autres protections existent, le maintien d'un classement EBC à tout prix ne présente pas d'intérêt et cela pourrait nuire à la protection incendie concernant la création de voirie ou empêcher des équipements collectifs ou publics.

Il reste quand même une forte volonté communale de préserver son patrimoine forestier. Les espaces boisés classés contribuent au renforcement de la protection des masses végétales indispensables et nécessaires au maintien de la qualité des paysages et l'équilibre des écosystèmes.

Sont supprimés des espaces de garrigues parfois ni végétalisés, ni boisés.

Ceci ne constitue pas une atteinte à l'environnement et n'impacte pas la préservation des paysages. Ceci conforte l'axe 2 du PADD.

Il reste un patrimoine naturel très important. Toute la partie nord du village reste classé en zone naturelle concernant les bois autrefois classés. Il n'y aura pas de défrichement, ni de déboisement massif.

D'ailleurs avec le temps écoulé avec les procédures devant le juge administratif, ceci a pu être constaté.

La partie déclassée abaisse sensiblement le niveau de protection mais le site principalement déclassé au nord n'est pas celui qui est le plus exceptionnel. De plus, il n'y pas de réel risque pour la préservation de la forêt au nord et ce déclassement est à mettre en corrélation avec le fait que le nouveau PLU recadre et précise les lieux méritant une protection la plus forte possible.

La zone N ne permet pas de nouvelles constructions. Il n'y aura pas de consommation foncière.

Les feux de forêts représentent une menace pour la sécurité des personnes et des biens, la préservation du patrimoine forestier, écologique et forestier. Les secteurs en limite communale nord (Crête du Deves), Derrière les Claux, secteur boisé au Nord du Hameau du grès sont en secteur très sensible et une partie nord est en secteur de risque modéré. En tout état de cause, toute les zones à risques sont en zone N. Le classement EBC pouvait induire des gênes.

Certes, la suppression du classement allégeait fortement des contraintes sur l'exploitation sylvicole, mais entre la date d'élaboration et ce jour, compte tenu de l'évolution des textes, il n'y a plus la règle d'interdiction absolue des défrichements (sous réserve du 4° de l'article L. 341-2 du code forestier).

Le nouveau PLU ne permet pas néanmoins une atteinte à ces bois. Le classement en zone N n'ouvre pas la voie à de graves atteintes à l'environnement sur le territoire et même si il y a un déclassement massif. Tous les espaces restent classés en zone naturelles, ce qui empêche toute urbanisation.

Il y a d'ailleurs une augmentation des zones naturelles de + 39 ha, même si les EBC passent de 413,28 ha à 74,34 ha.

Certains EBC sont requalifiés en secteurs paysagers au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Le département a souhaité que des EBC en bord de route soient supprimés, un règlement départemental existant.

D'autres règles interviennent pour le secteur naturel concernant le statut de protection et de menaces des habitats et espèces avec la convention de Bonn du 23 juin 1979, la convention de Washington du 3 mars 1973 et la directive Habitat n°92/43 CEE du conseil du 21 mai 1992.

Les EBC sont principalement maintenus dans le secteur sud-est, sud-ouest et légèrement nord-ouest et nord est.

Une partie d'EBC est classée en zone N en continuité de la commune limitrophe de MONTAREN-ST MEDIERS.

Le PADD a des objectifs à concilier qui sont atteints concernant la préservation des espaces naturels et qui permettrait aussi de préserver des risques et permettre l'exploitation des ressources naturelles.

En plus des protections des zones naturelles, il est maintenu une utilisation économe des espaces naturels, la préservation d'espaces pour les activités agricoles et forestières, la protection des milieux et paysages naturels. Il n'y pas de risque de mitage des secteurs sensibles sur le plan paysager. La dominante est la zone agricole A représentant près de 60 % de l'espace communal. La zone N s'étend sur plus du tiers 35 %. Les zones U et AU représentent respectivement 5,69 % et 0,53 %. Les extensions d'urbanisation sont simplement en prolongement des habitations existantes et pas dans les anciens EBC.

Finalement les EBC passent à 74,34 ha et les secteurs paysagers à 42,08 ha. En tout cas, les anciens classements EBC restent en zone naturelle et bénéficient d'autres protections. Les choix retenus sont plus qualitatifs.

Arpaillargues et Aureilhac – Justification du classement en EBC

Les atteintes alléguées dans la procédure judiciaire sont générales. Aucun projet concret d'atteinte dans les forêts ou aucune atteinte advenue depuis les procédures engagées pour justifier un mouvement de contestation.

Surfaces (ha)	
Surfaces totales classées en EBC dans le PLU de 2007	412,8
Surfaces en EBC du PLU de 2007 supprimées dans le PLU actuel	347,03 (grand massif boisé de l'étage collinéen et petits secteurs de plaine non ou peu boisés)
Surfaces en EBC rajoutées dans le PLU actuel par rapport au PLU de 2007	9,01 (ripisylves, petits bois sensibles et exposés au défrichement).
Surfaces en EBC dans le PLU de 2007 et maintenues en EBC dans le PLU actuel	65,77 (ripisylves, petits bois sensibles et exposés au défrichement).
Surfaces totales classées en EBC dans le PLU actuel	74,78

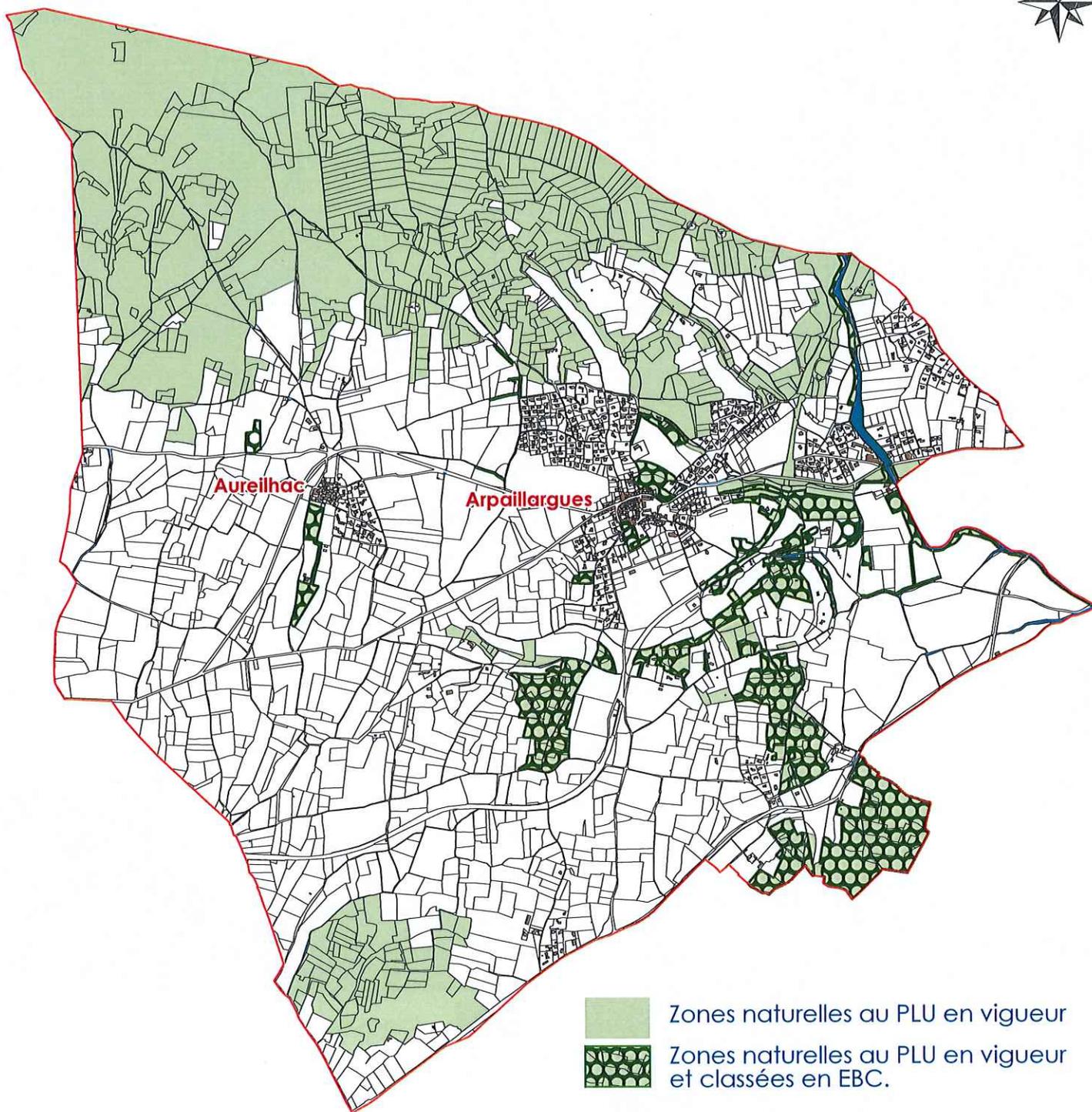
REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20220128-2022\_001B-0

# LES SECTEURS CLASSÉS EN ZONE NATURELLE (N) ET EN EBC DANS LE PLU ACTUEL



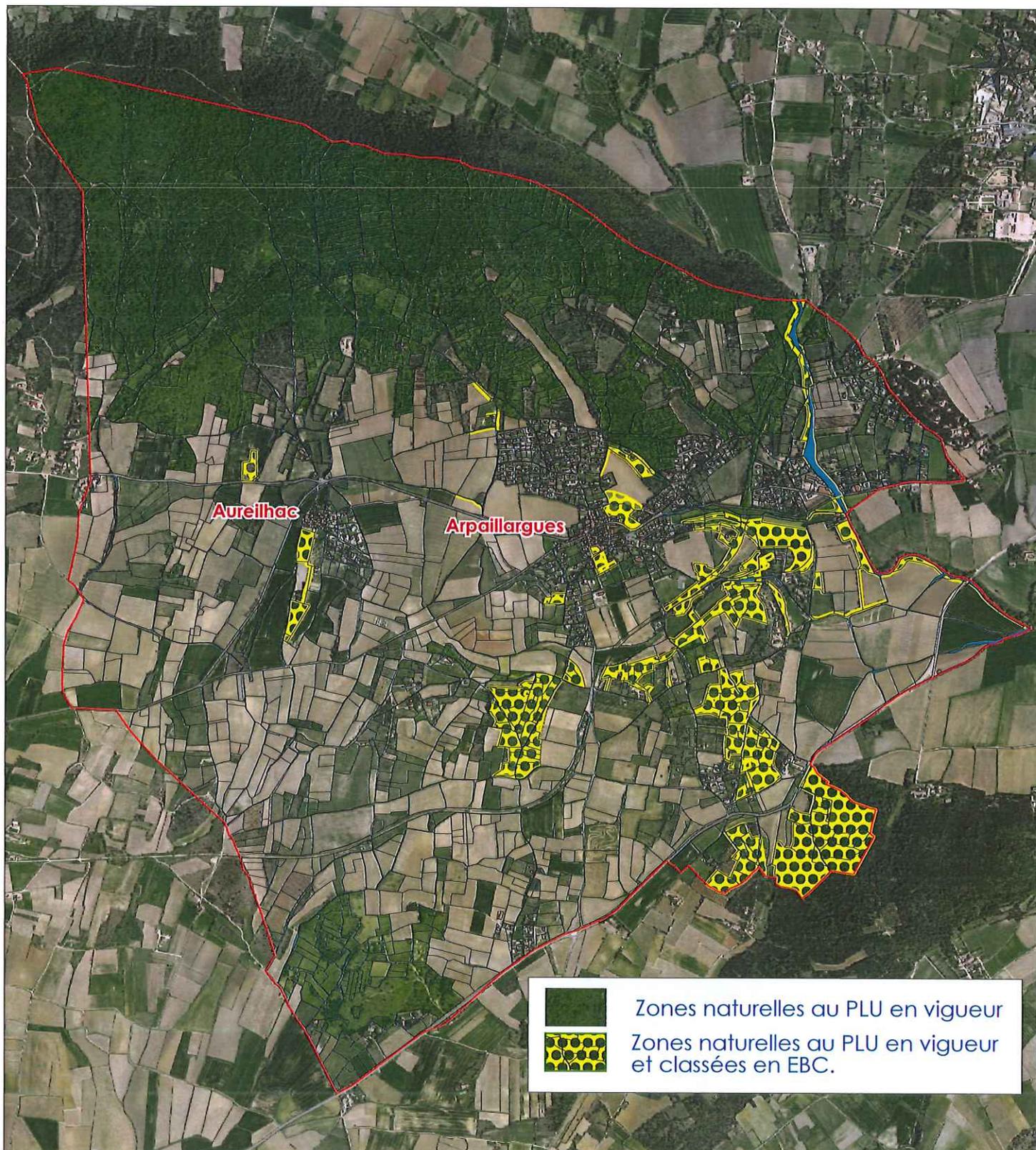
REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20220128-2022\_001B-0

# LES SECTEURS CLASSÉS EN ZONE NATURELLE (N) ET EN EBC DANS LE PLU ACTUEL



*Le classement EBC s'applique sur des espaces boisés non protégés par le code forestier et qui présentent des enjeux paysagers et environnementaux forts.*

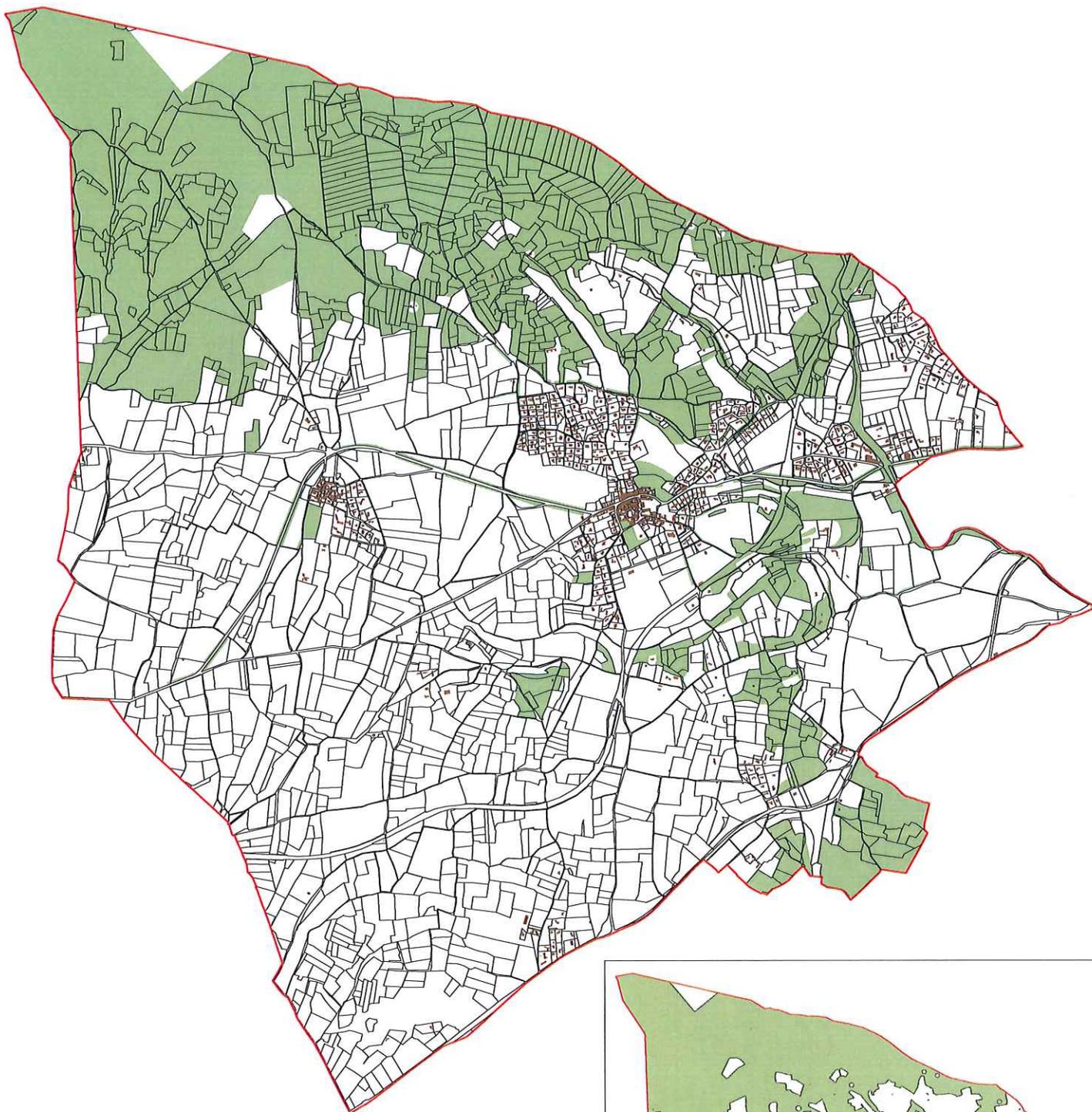
REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

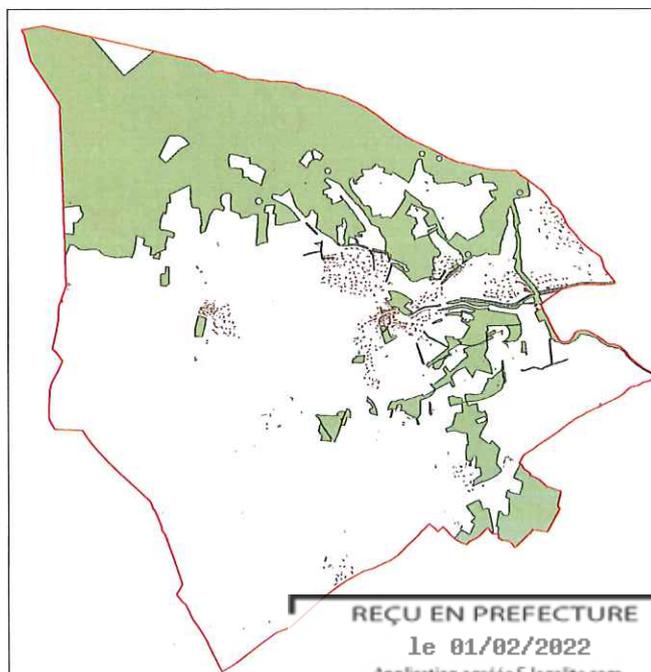
Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20220128-2022\_001B-0

# LES SECTEURS CLASSÉS EN EBC DANS LE PLU APPROUVÉ EN 2007



 Secteurs classés en EBC dans le PLU de 2007 :  
412,8 hectares.

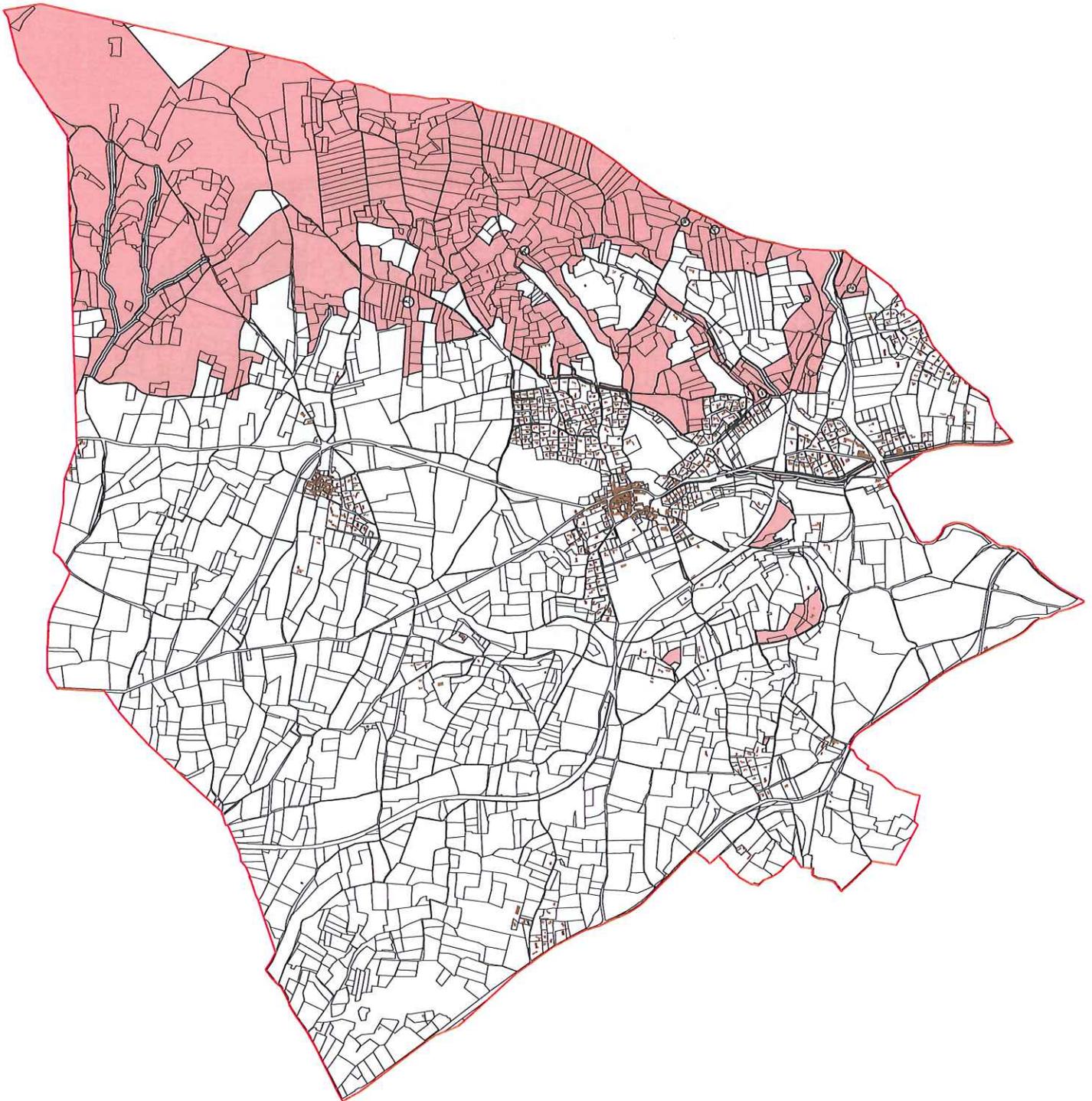


REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

# LES SECTEURS CLASSÉS EN EBC DANS LE PLU APPROUVÉ EN 2007 ET SUPPRIMÉS DANS LE PLU ACTUEL



 Secteurs classés en EBC dans le PLU de 2007 et supprimés dans le PLU actuel : 347 hectares.

Ces secteurs correspondent pour l'essentiel :

- au grand massif boisé de l'étage collinéen, protégé par le code forestier (autorisation de défrichement requise) et pour lequel le classement en EBC est superfétatoire.
- à de petits secteurs de plaine qui ne sont pas ou très peu boisés dans les faits, localement bâtis.

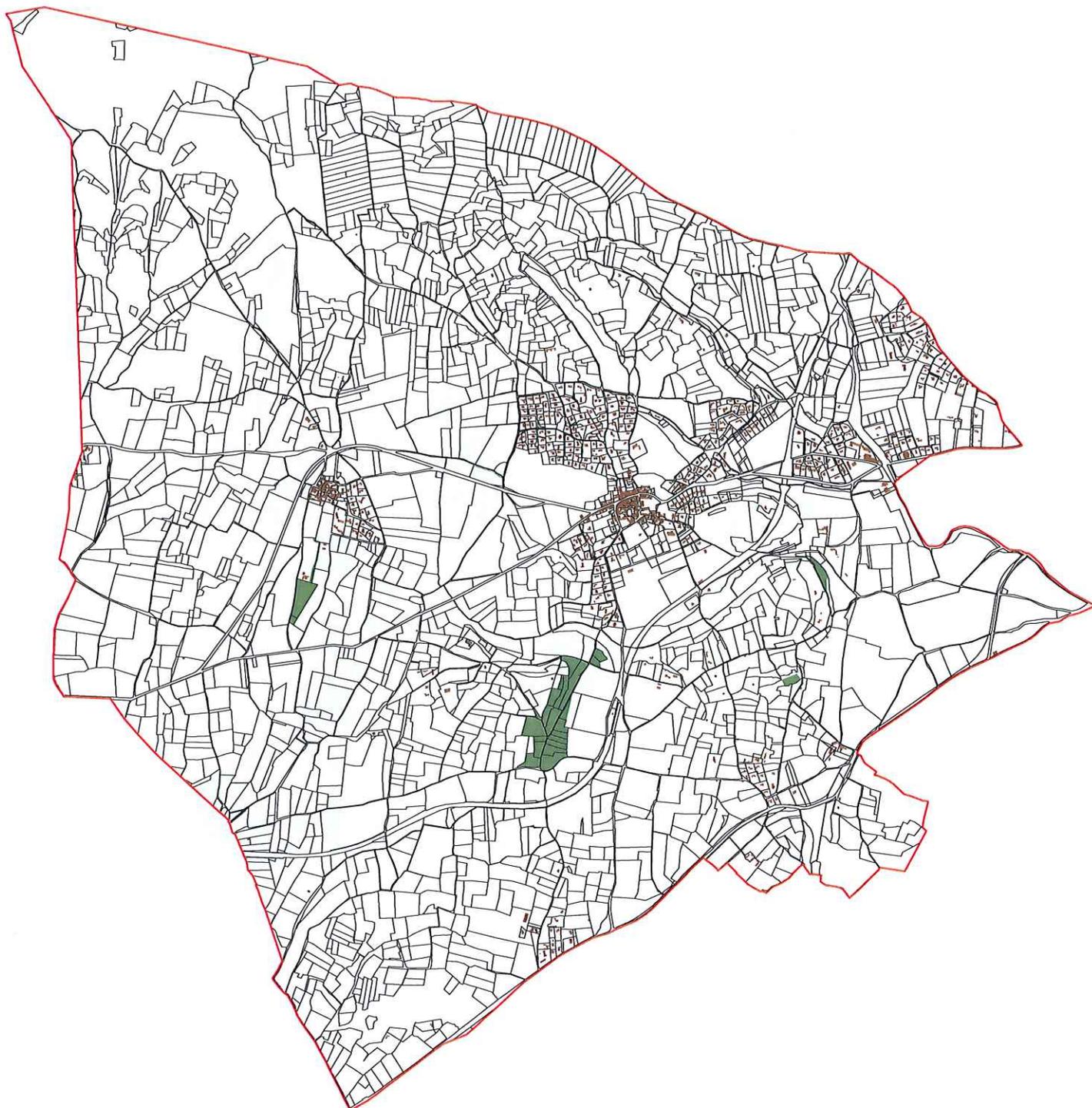
REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20220128-2022\_001B-0

# LES SECTEURS NON CLASSÉS EN EBC DANS LE PLU APPROUVÉ EN 2007 ET CLASSÉS EN EBC DANS LE PLU ACTUEL



 Secteurs non classés en EBC dans le PLU de 2007 et classés en EBC dans le PLU actuel : 9,0 hectares.

Ces secteurs correspondent pour l'essentiel à des espaces boisés de petites et moyennes surfaces, qui ne bénéficiaient pas d'une classement EBC dans le PLU de 2007, alors que n'étant pas protégés par le code forestier, le classement EBC constitue le seul moyen de les préserver, ainsi que leur rôle de « zones relais » dans le réseau écologique local.

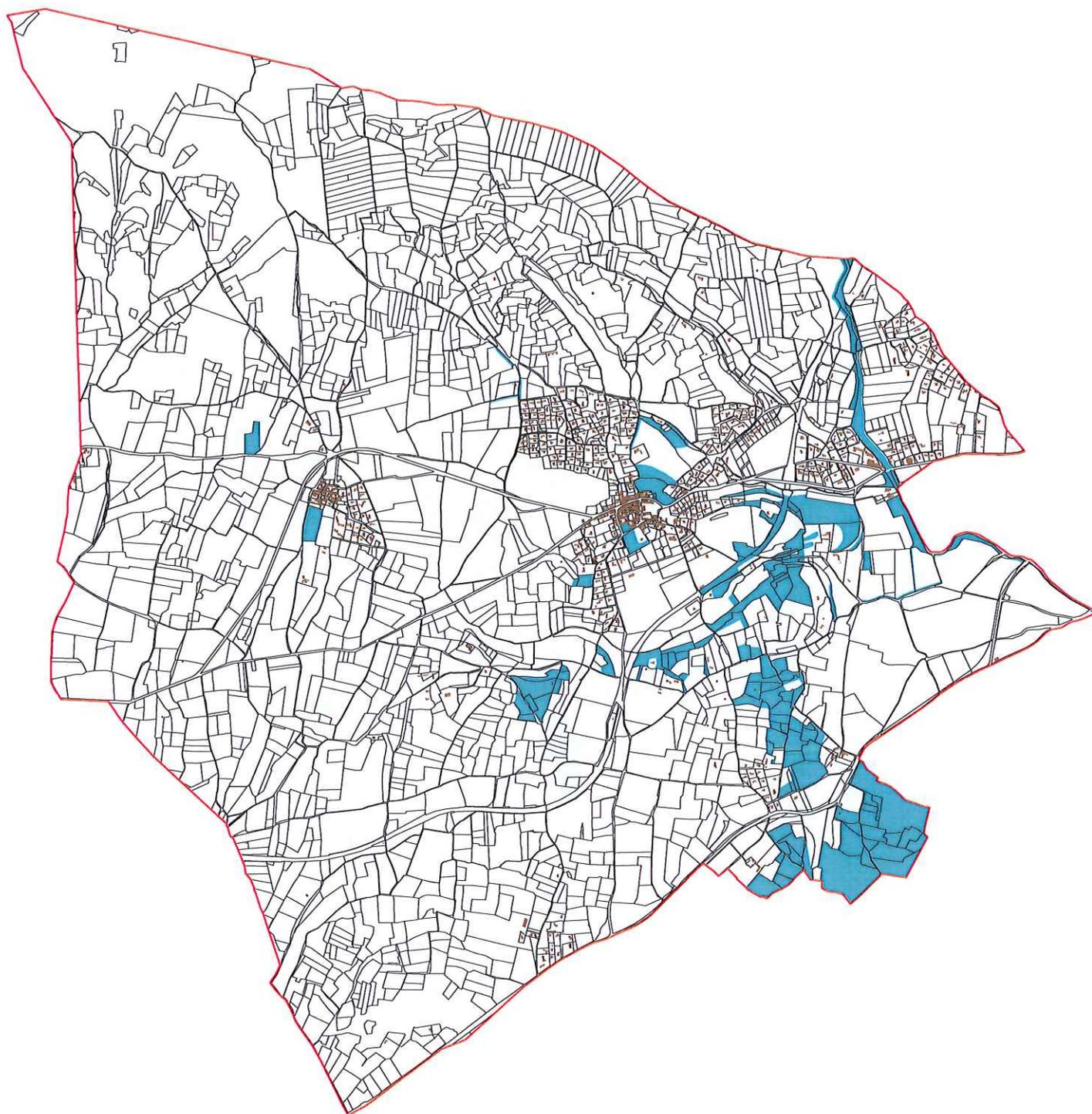
REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20220128-2022\_001B-0

# LES SECTEURS CLASSÉS EN EBC DANS LE PLU APPROUVÉ EN 2007 ET RECONDUITS EN EBC DANS LE PLU ACTUEL



 Secteurs classés en EBC dans le PLU de 2007 et reconduits dans le PLU actuel : 65,8 hectares

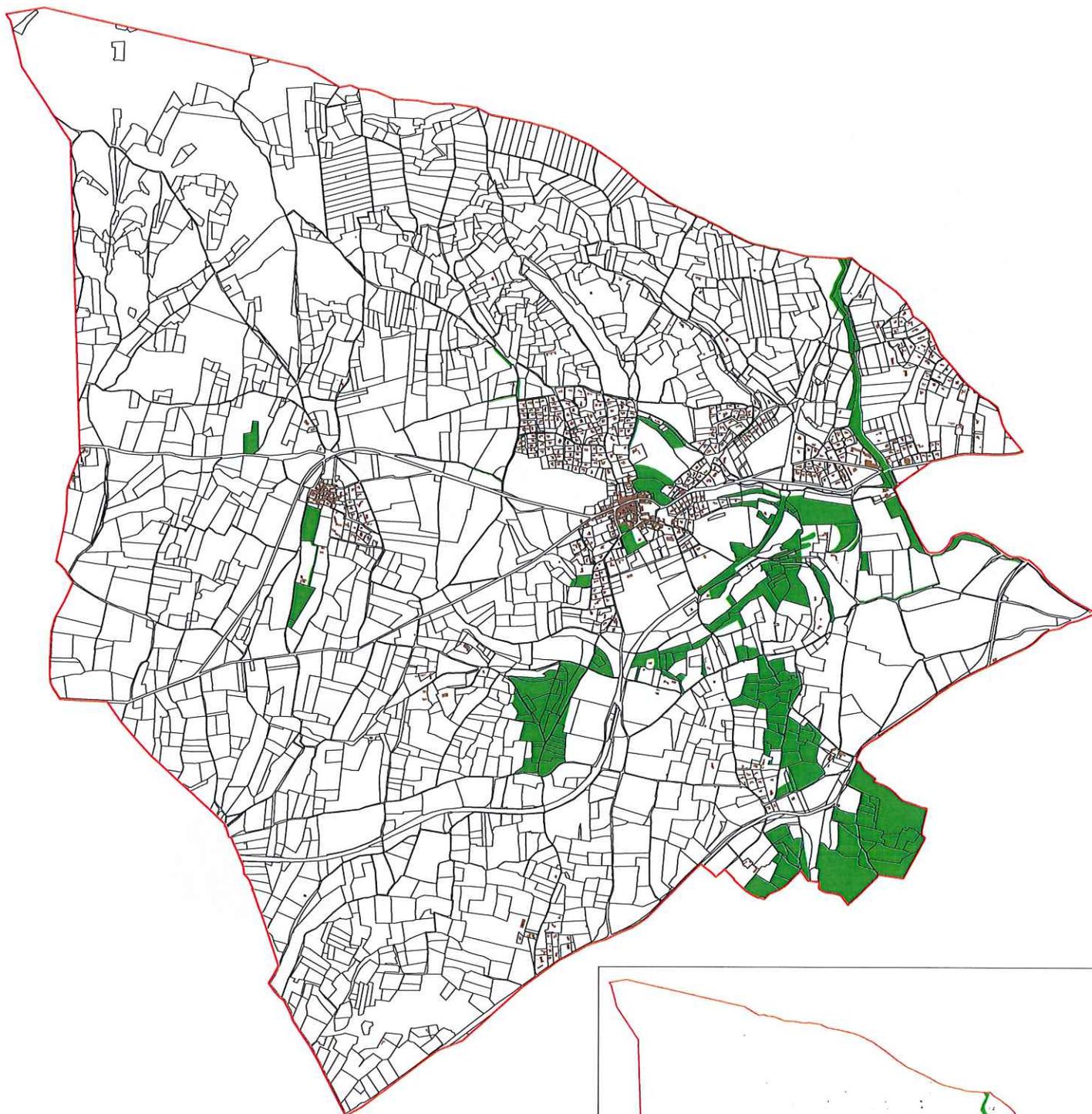
REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

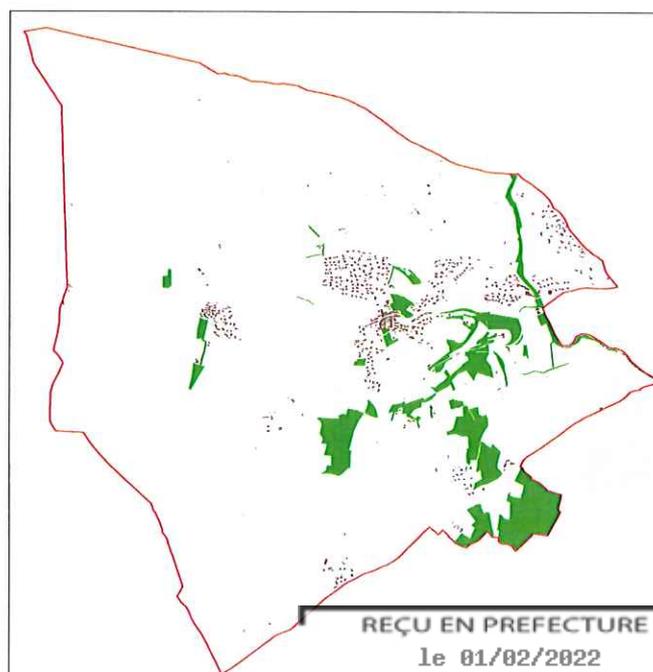
Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20220128-2022\_001B-0

# LES SECTEURS CLASSÉS EN EBC DANS LE PLU ACTUEL



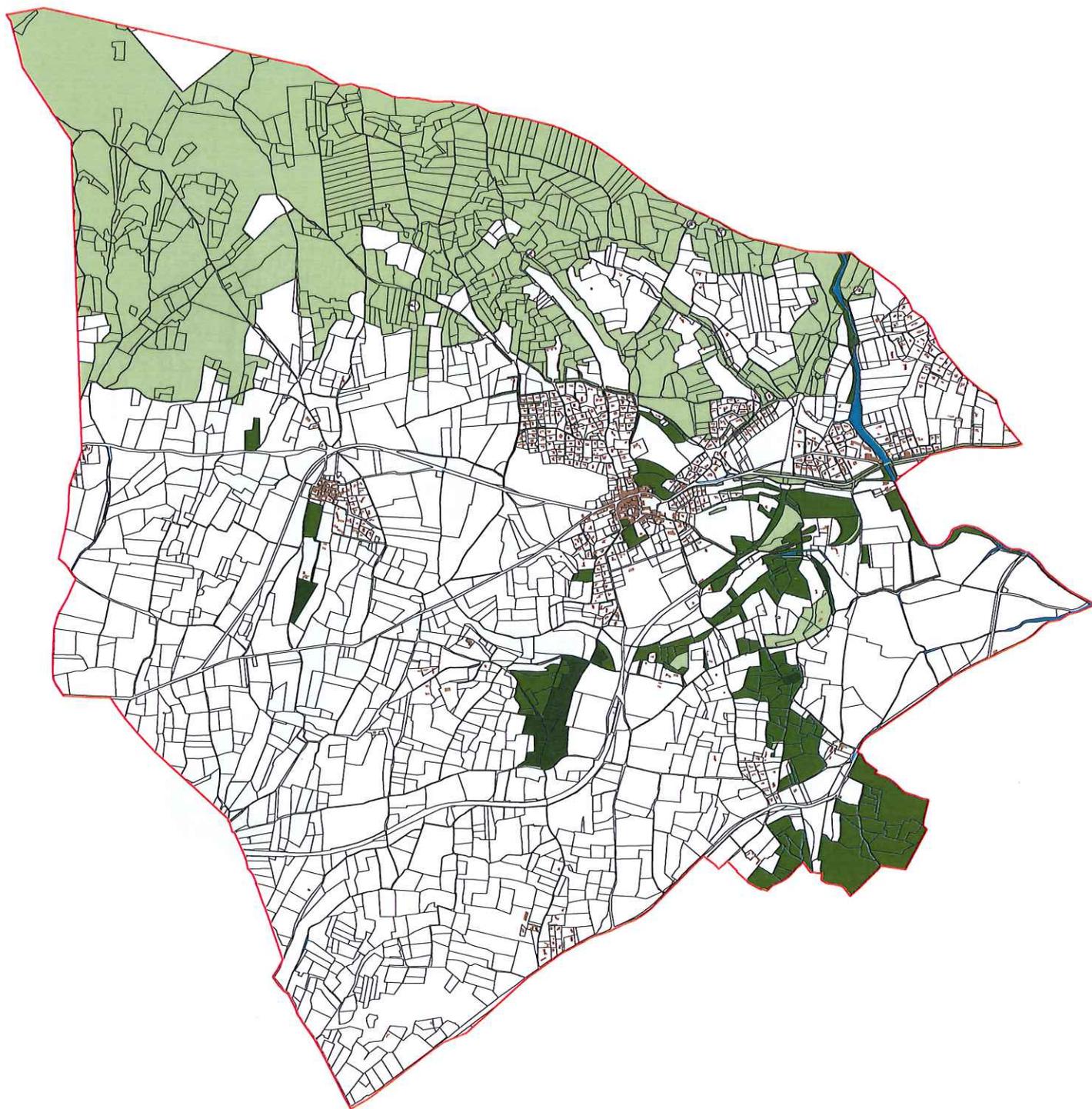
 Secteurs classés en EBC dans le PLU actuel : 74,8 ha.



REÇU EN PREFECTURE  
le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

# L'ÉVOLUTION DES SECTEURS CLASSÉS EN EBC ENTRE LE PLU APPROUVÉ EN 2007 ET LE PLU ACTUEL



-  Secteurs classés en EBC dans le PLU de 2007 et supprimés dans le PLU actuel : 347 hectares.
-  Secteurs classés en EBC dans le PLU de 2007 et reconduits dans le PLU actuel : 65,8 ha
-  Secteurs non classés en EBC dans le PLU de 2007 et classés en EBC dans le PLU actuel : 9,0 hectares

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20220128-2022\_001B-0

**Séance du 28 janvier 2022**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	11	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	15	0
DATE DE LA CONVOCATION		
21 janvier 2022		
DATE D’AFFICHAGE		
24 janvier 2022		
SECRETARE DE SEANCE		
Henri LIMOUSIN		

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARRIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril.

Procuration(s) : JEANMONOD Cécile donne procuration à MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard, MOLOT Bernard donne procuration à LIMOUSIN Henri.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

**OBJET RENFORCEMENT RESEAU BASSE TENSION POSTE ARPAILLARGUES**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : Renforcement du poste ARPAILLARGUES par la création d'un nouveau poste au chemin de la Gare. Ce projet s'élève à 139 450,00 € HT soit 167 340,00 € TTC.

Définition sommaire du projet :

Sur la commune d'Arpaillargues et Aureilhac, plusieurs demandes de raccordement sont réalisées dans le cadre de construction de maisons individuelles. Les demandes issues du départ B du poste "ARPAILLARGUES" vont mettre le poste et le réseau en contrainte forte. Afin de répondre favorablement à ces demandes, la solution est la création d'un nouveau poste au sud du village, qui sera raccordé par la création d'un réseau HTAS de 375m sous RD982 et RD622, depuis le poste "ARPAILLARGUES".

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée, par 14 voix pour :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à 139 450,00 € HT soit 167 340,00 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.
3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 0,00 €.
4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
5. Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:
  - le premier acompte au moment de la commande des travaux.
  - le second acompte et solde à la réception des travaux.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à 3 487,99 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : 01/02/2022



**Séance du 28 janvier 2022**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	11	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
21 janvier 2022		
DATE D’AFFICHAGE		
24 janvier 2022		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Henri LIMOUSIN		

L’an deux mille vingt-deux et le vingt-huit janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril.

Procuration(s) : JEANMONOD Cécile donne procuration à MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard, MOLOT Bernard donne procuration à LIMOUSIN Henri.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

**OBJET PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

M. le Maire présente aux membres présents l’article 4-III de l’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Il est prévu que les assemblées délibérantes organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociales complémentaire (prévoyance et santé) dans un délai d’un an à compter de sa publication (soit au plus tard le 18 février 2022).

M. le Maire présente le projet de rapport établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, relatif à la protection sociale complémentaire.

La commune a, par délibération antérieure, acté la mise en place d’un forfait de 20€/agent/mois pour couvrir la protection sociale complémentaire dans la mesure où l’agent fournit une attestation d’adhésion à une complémentaire labellisée.

En outre, la commune participe également à la prévoyance (garantie maintien du salaire), à hauteur de 4 €/agent/mois (proratisé en fonction du temps de travail hebdomadaire).

Les membres du conseil municipal prennent acte du caractère obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu’il peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l’État. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : 01/02/2022

**REÇU EN PREFECTURE**

le 01/02/2022

Application agréée E.legalite.com

**Projet de rapport à usage des collectivités locales**  
**Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale**  
**complémentaire dans la fonction publique**

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance. Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre d'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents. Les employeurs peuvent également souscrire auprès des opérateurs une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique : égalité des chances des candidats, transparence des procédures, ... Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

**La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021** qui attend à l'automne ses décrets d'application prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Reste à déterminer quel sera le montant de référence. Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé. Ils doivent par ailleurs mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- ✓ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- ✓ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ✓ La nature des garanties envisagées
- ✓ Le niveau de participation et sa trajectoire
- ✓ L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire
- ✓ Le calendrier de mise en œuvre

Ce débat s'appuiera sur les dispositions de l'**ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20220128-2022\_003-DE

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

Ce sont, donc, 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'une coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage (RSU, module GPEEC ...) et d'être un tiers de confiance via les dispositifs de signalement, de référent déontologue ou encore de médiation. C'est dans cet esprit que des conventions de participation ont été conclues par les Centres de Gestion depuis 2013. L'ordonnance 2021-175 vient renforcer ce rôle puisque les Centres de Gestion auront l'obligation à compter du 01/01/2022 de proposer des conventions de participation en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité
- ✓ Le public éligible
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- ✓ La situation des retraités
- ✓ La situation des agents multi-employeurs

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20220128-2022\_003-DE

- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur)
- ✓ ....

Des dispositions ont été présentées au conseil supérieur de la fonction publique à l'été et la finalisation réglementaire doit intervenir avant la fin de l'automne.

Il appartient toutefois à l'organe délibérant de prendre position sur les différents points évoqués dans le cadre du dialogue social.

---

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20220128-2022\_003-DE

**Séance du 28 janvier 2022**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	11	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
21 janvier 2022		
DATE D’AFFICHAGE		
24 janvier 2022		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Henri LIMOUSIN		

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril.

Procuration(s) : JEANMONOD Cécile donne procuration à MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard, MOLOT Bernard donne procuration à LIMOUSIN Henri.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

<b>OBJET</b>	<b>CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT CONTRACTUEL DES SERVICES TECHNIQUES A DUREE DETERMINEE</b>
--------------	--

Dans le cadre de l'augmentation de la charge de travail des agents du service technique et afin de palier au mi-temps thérapeutique d'un agent et à la convalescence d'un second agent, il est proposé la création d'un emploi d'agent contractuel des services techniques, sous réserve de l'arrêt, à hauteur de 30h/semaine sur une durée de 9 mois.

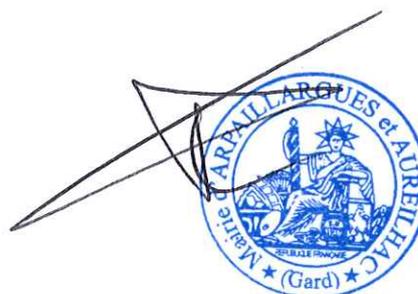
Dans le cadre de la création du Parcours Emploi Compétences associé au contrat du futur agent, la commune peut bénéficier d'une prise en charge à hauteur de 80% du SMIC brut, sur une durée de 6 à 9 mois, au titre de la compensation du temps et des formations que la commune va lui dispenser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

- DECIDE de la création d'un emploi d'agent contractuel des services techniques à hauteur de 30h hebdomadaire. Ce contrat initial d'une durée de 9 mois pourra être renouvelé dans la limite d'une fois si les conditions de financement restent identiques.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : 01/02/2022

**REÇU EN PREFECTURE**  
le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

**Séance du 28 janvier 2022**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	11	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
21 janvier 2022		
DATE D’AFFICHAGE		
24 janvier 2022		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Henri LIMOUSIN		

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril.

Procuration(s) : JEANMONOD Cécile donne procuration à MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard, MOLOT Bernard donne procuration à LIMOUSIN Henri.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

**OBJET TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.  
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.  
Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivants :

Cadres / emplois	Cat.	Effectif	Nb H.	Vacant
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35h	0
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35h	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	32h	0
Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35h	0
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35h	0
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	30h	0
Adjoint Technique	C	1	35h	0
Adjoint Technique	C	1	32h	0
Adjoint Technique non permanent	C	1	30h	1
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Adjoint d'Animation non permanent	C	1	20h	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	30h	0

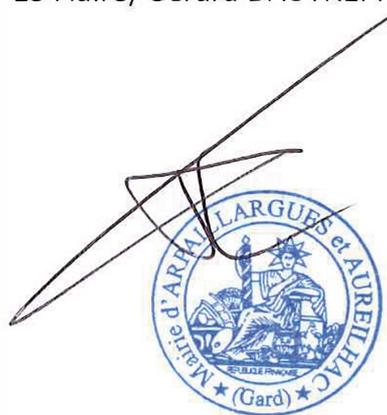
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 14 voix POUR :

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune d'Arpaillargues et Aureilhac, chapitre 012.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : 01/02/2022



**Séance du 28 janvier 2022**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	11	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
3	11	0
DATE DE LA CONVOCATION		
21 janvier 2022		
DATE D’AFFICHAGE		
24 janvier 2022		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Henri LIMOUSIN		

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril.

Procuration(s) : JEANMONOD Cécile donne procuration à MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard, MOLOT Bernard donne procuration à LIMOUSIN Henri.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

**OBJET DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2022**

M. le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de l'appel à projets reçu fin décembre 2021 au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DTER) pour l'année 2022. Les opérations subventionnables en fonction de la nature du projet sont limitées et il est proposé de solliciter une aide pour les travaux d'aménagement et de sécurité du cœur d'Aureilhac.

M. le Maire présente le dossier de demande de subvention qui fait état d'un montant HT de travaux prévisionnel de 33 197,00 €.

Il est envisagé le plan de financement suivant :

- DETR 2022 (40%) : 13 278,80 €
- Commune (60%) : 19 918,20 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 11 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Bruno BARLIER, Marielle CLOQUEMIN, Emeline FERRANDEZ) :

- APPROUVE la demande de subvention telle que présentée,
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention,
- DECIDE d'engager les travaux uniquement si la demande de subvention est retenue.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : 01/02/2022

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20220128-2022\_006-DE